

**GUIDE ACCOMPAGNANT L'ENCADREMENT
DES USAGES DES ÉCRANS
ET DES RÉSEAUX SOCIAUX
DES MINEURS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

ÉDITO



Chaynesse KHIROUNI
Présidente du Département
de Meurthe-et-Moselle



Marie-José AMAH
Vice-présidente du Département déléguée à la protection
de l'enfance, aux familles et à l'égalité femme-homme

Grandir aujourd'hui, c'est apprendre à vivre dans un monde traversé par les écrans, les réseaux sociaux, les messageries et les algorithmes. Pour les enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance, cette réalité ne peut être ni ignorée, ni traitée par la seule interdiction.

Elle doit être comprise, accompagnée, encadrée.

Parce que ces enfants ont parfois connu des ruptures, des fragilités, des situations de danger, notre responsabilité est forte. Le numérique peut ouvrir des espaces d'apprentissage, de lien avec les proches, de culture, d'expression. Mais il peut aussi exposer à la surexposition, au cyberharcèlement, aux contenus violents, aux atteintes à l'intimité, à l'emprise, à l'isolement ou à des usages qui fragilisent la santé. L'utilisation du téléphone peut aussi être source de conflits, parfois violents, qui peuvent mettre à mal la relation éducative et l'équilibre familial.

Ce guide a été conçu pour soutenir celles et ceux qui accompagnent les enfants confiés : professionnels de l'ASE, équipes socio-éducatives, responsables d'établissement, assistants familiaux. Il propose des repères communs, des recommandations concrètes et une méthode partagée pour sécuriser les pratiques, clarifier les règles, associer les parents lorsque cela est possible et placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre.

Encadrer les écrans, ce n'est pas couper les jeunes du monde. C'est leur apprendre à y prendre place avec discernement. C'est poser des limites protectrices, développer l'esprit critique, prévenir les risques, mais aussi ouvrir d'autres possibles : la parole, la confiance, les activités sportives, culturelles, artistiques.

Nous savons combien cette mission est exigeante. Elle suppose du temps, de la cohérence, de l'écoute et une présence éducative forte. Ce guide n'ajoute pas une contrainte ; il se veut un outil utile, partagé, au service des professionnels et, surtout, des enfants que nous devons protéger. Avec ce travail, le Département réaffirme une conviction simple : protéger, ce n'est pas empêcher de grandir. C'est permettre à chaque enfant de grandir libre, éclairé, entouré et en sécurité, y compris dans le monde numérique.

SOMMAIRE

Édito	P. 3
Préambule	P. 5
Quelques repères juridiques	P. 7
La réalité chiffrée de l'usage numérique des jeunes	P. 9
 DÉFINIR	P. 10
..... Écrans et réseaux sociaux : de quoi parle-t-on ?	P. 11
 COMPRENDRE	P. 15
..... Derrière un écran : un dispositif socio-numérique complexe	P. 16
..... Les dangers liés à l'usage des écrans et des réseaux sociaux	P. 24
..... Les risques sur la santé des enfants	P. 26
..... L'éducation au numérique	P. 28
 AGIR	P. 30
..... Enfants placés et gestion des écrans dans l'accueil en établissement ou en famille d'accueil	P. 31
 RECOMMANDATIONS	P. 33
..... Fiche : Je suis chef d'établissement	P. 34
..... Fiche : Je suis un professionnel socio-éducatif	P. 38
..... Fiche : Je suis un assistant familial	P. 42
..... Annexes : Documentation	P. 46
..... Contrat d'utilisation pour bien grandir avec le téléphone	P. 52

PRÉAMBULE

Nous vivons dans un monde de plus en plus connecté : la technologie qui nous entoure évolue rapidement et de nouveaux outils numériques apparaissent chaque jour. Bien qu'ils nous facilitent beaucoup la vie, internet et les appareils connectés modifient notre rapport à l'autre et à notre environnement.

Quant aux enfants, ils sont exposés aux écrans dès le début de leur vie et grandissent entourés de plusieurs appareils : ordinateur, télévision intelligente, smartphone, tablette électronique, console de jeux vidéo, montre intelligente, etc.

Selon le Haut Conseil de la Santé Publique, la littérature apporte des éléments parfois contradictoires sur l'effet des écrans sur le développement cognitif de l'enfant, ses apprentissages et les troubles de la santé mentale. Pour autant, les risques pour leur santé et leur sécurité sont établis et à prendre en compte dans le cadre de la mission de prévention et de protection de l'enfance. Et ce d'autant que les jeunes ne sont pas seulement victimes des risques, ils peuvent en être également auteurs.

Si les écrans permettent d'accéder à une forme de liberté et de bien-être, plusieurs études ont confirmé l'impact négatif que peuvent avoir les réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes. Ils peuvent en effet devenir une source de souffrance lorsque l'on passe de l'usage modéré à l'excès.

Il ne s'agit pas de proscrire tous les écrans qui font aujourd'hui partie de la vie quotidienne et ont une réelle utilité mais bien de lutter contre les risques liés à la surexposition des enfants aux écrans, en améliorant nos connaissances sur les impacts et en s'interrogeant sur les usages, les règles à poser, les modalités d'encadrement et d'accompagnement pour protéger les enfants confiés en établissement ou en famille d'accueil.

Le Département a souhaité être un acteur de premier plan en termes de prévention et de prise en charge par l'élaboration d'un guide d'encadrement des usages des écrans et réseaux sociaux pour les mineurs confiés.

Béatrice MANIÈRE DUFFOUR

Directrice Enfance-Familles et Santé publique

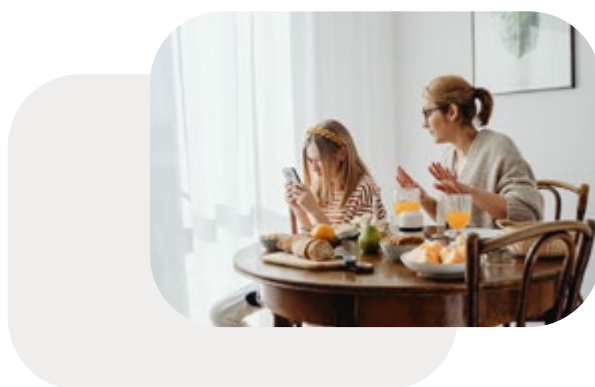
Le présent guide d'encadrement des usages des écrans et réseaux sociaux¹ est à destination des professionnels qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance. Il formalise des recommandations de bonnes pratiques. Il vise à soutenir les pratiques professionnelles en précisant les modalités de sécurisation des usages des écrans et des réseaux sociaux des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance. **Il s'agit par l'application des présentes recommandations de créer les conditions d'un environnement numérique protecteur pour les enfants et les adolescents.**

LES OBJECTIFS

- Comprendre les apports des dispositifs numériques par leurs dimensions communicationnelle et informationnelle pour leurs utilisateurs, mais aussi les dangers auxquels ils les exposent.
- Poser méthodiquement **les formes de régulation des usages des écrans et des réseaux sociaux et de rendre lisibles les conditions de leur application.**
- Agir en faveur des usages **souhaités, tolérés, interdits** dans la considération de l'intérêt supérieur des enfants, au regard de leurs besoins et de leurs droits.

LA MÉTHODE

La connaissance des méfaits et des mésusages des réseaux sociaux et/ou du téléphone portable chez les jeunes pourrait favoriser le choix de les leur interdire, tant l'accès aux dispositifs socio-numériques peut s'opposer à leur protection. Bien que d'apparence protectrice, cet interdit échapperait, selon l'âge de l'enfant, au droit et pourrait être contraire aux décisions parentales ou ne pas permettre à l'enfant ou à l'adolescent de bénéficier d'une éducation à la citoyenneté numérique dans un monde connecté. Le présent guide restreint l'interdiction des écrans aux enfants âgés de 0 à 3 ans telle que posée par la réglementation et l'envisage en relation avec les représentants légaux quand la situation de danger le nécessite. **Le guide promeut un usage raisonné des technologies liées aux écrans**, considérant que la protection des enfants vis-à-vis d'un excès ou d'un trop-plein d'écrans, réseaux sociaux ou des mésusages, ne trouve pas réponse dans l'interdiction ou la seule réduction du temps consacré à leur consultation. Elle requiert une éducation « numérique » ainsi que l'inscription des enfants dans un « quelque chose » d'autre². En outre, au travers de ces deux dimensions, se dessine l'enjeu du maintien des démocraties³ fondées sur les capacités individuelles à la critique, à mettre à distance les diverses formes de crédulité, à chercher la connaissance, reconnaître la vérité et l'expertise, maîtriser ses états émotionnels et comprendre l'autre.



¹Se rattachant au projet départemental pour l'« inclusion numérique », l'écriture de ce guide est inédite. Il existe de nombreuses recommandations à destination des parents. Au terme de nos recherches, nous n'avons pas trouvé de guide départemental traitant de l'encadrement des usages des écrans et des réseaux sociaux des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

²C'est ici la position du psychiatre S. Tisseron. La réduction de l'accès aux écrans et aux réseaux sociaux suppose en contrepartie de combler le temps nouvellement disponible. Cela suppose un engagement parental et, par extension, un temps professionnel, offrant une plus grande présence.

³Baust, G., Cordier, A., & Daam, N. (2025). *Faut-il interdire les réseaux sociaux aux jeunes ?* Robert Laffont.

QUELQUES REPÈRES JURIDIQUES

La loi n°2020-766 dite Avia pour la lutte contre la haine en ligne a été promulguée le 24 juin 2020. Elle a créé un observatoire de la haine en ligne (rattaché au conseil supérieur de l'ARCOM), chargé du suivi et de l'analyse de l'évolution des contenus haineux, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés⁴.

La circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne informe de la création au tribunal judiciaire de Paris d'un pôle national de lutte contre la haine en ligne.

La loi du 7 juillet 2023 visait à instaurer une majorité numérique à 15 ans et à lutter contre la haine en ligne. Faute d'un décret d'application et d'un aval de la commission européenne, elle n'est pas appliquée. Devant les risques inhérents à l'usage d', elle posait le principe de l'autorisation parentale avant 15 ans pour s'inscrire sur un réseau social, l'information auprès des enfants de moins de 15 ans des risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux, la facilitation de la suspension du compte de l'enfant de moins de 15 ans, l'activation d'un dispositif de contrôle du temps passé en ligne et qui en informe le mineur. Contre le cyberharcèlement, la loi imposait de diffuser des messages de prévention et d'indiquer le 3018, numéro vert, afin de permettre aux utilisateurs de signaler les contenus illicites. La loi obligeait les plateformes à répondre aux réquisitions judiciaires dans un délai de 8 heures maximum en cas d'extrême urgence.

Ces attentes sont conformes aux lignes directrices fixées par la commission européenne dans l'article 28 du Digital Services Act (DSA) qui encadre les obligations des plateformes en matière de sécurité en ligne et de protection de la vie privée des mineurs. Les mesures attendues de la part des services numériques concernent la vérification stricte de l'âge pour les plateformes à haut risque, l'encadrement des comptes pour mineurs permettant de masquer le compte aux contacts inconnus et d'interdire des captures d'écran de contenus postés par les mineurs, la désactivation de certaines fonctionnalités sensibles (notifications nocturnes, géolocalisation, accès au micro et à la caméra), la limitation des contenus personnalisés et des designs addictifs, une modération renforcée des contenus accessibles aux mineurs, l'accès facilité aux dispositifs de signalement comme le 3018⁵.

En vertu de l'article 1er de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, le décret n°2023-588 du 11 juillet 2023 (entré en vigueur le 11 juillet 2024) précise aux fabricants le régime des obligations relatives aux fonctionnalités et caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle parental installés sur leurs équipements. Il précise les informations à mettre à disposition des utilisateurs finaux pour la configuration du dispositif ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de moyens d'accès à internet par des mineurs.

La loi du 21 mai 2024 dite SREN visait à sécuriser et à réguler l'espace numérique pour les plus jeunes. Elle résulte du règlement européen sur les services numériques et de la connaissance de l'industrie pornographique. Elle confie à l'ARCOM l'élaboration d'un référentiel réunissant les exigences techniques des systèmes de vérification d'âge des sites pornographiques. Depuis janvier 2025, aucun contenu pornographique ne peut être diffusé sans contrôle de la majorité de l'utilisateur. L'ARCOM a le pouvoir de mettre en demeure et d'ordonner le blocage des sites pornographiques qui ne contrôlent pas l'âge des utilisateurs et d'organiser leur déréférencement. La loi permet à la plateforme PHAROS d'ordonner sans délai le blocage ou déréférencement des images d'actes de torture ou de barbarie. L'arrêté du 26 février 2025 enjoint à 17 sites pornographiques (dont Pornhub, Youporn, XHamster) situés dans l'Union européenne d'empêcher leur accès aux mineurs.

⁴Les dispositions prévues par la loi organisant avec diligence le retrait des contenus haineux ont été censurées par le conseil constitutionnel (Vie-publique-fr)

⁵Gouvernement français. (2026, 30 janvier). L'application 3018 pour aider les victimes de cyberharcèlement. <https://www.info.gouv.fr/actualite/l-application-3018-pour-aider-les-victimes-de-cyberharcèlement>

L'arrêté du 27 juin 2025 modifie la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et porte modification de l'arrêté du 23 septembre 2021. Il indique l'interdiction « d'exposer un enfant de moins de trois ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) compte tenu des risques pour son développement.

Le 26 janvier 2026, les députés ont approuvé l'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans. Le texte adopté dispose que « l'accès à un service de réseau social en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux moins de 15 ans ». Le texte proscriit également l'utilisation des téléphones mobiles par les adolescents dans l'enceinte des lycées. Les plateformes seront par conséquent tenues de mettre en œuvre des dispositifs de vérification d'âge pour assurer l'effectivité de l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans. Cette disposition reprend ainsi la recommandation phare du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs rendu le 11 septembre 2025. Le texte présenté devant les députés a été amendé dans les suites de l'avis rendu par le Conseil d'État qui a considéré que toutes obligations imposées aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne contrevenaient au droit de l'Union européenne (au Digital Services Act). Ce dernier procède en effet à une harmonisation exhaustive des règles visant les plateformes en ligne, de sorte que les États membres ne doivent pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires concernant les matières relevant de son champ d'application⁶.

Le 21 juillet 2026, députés et sénateurs ont approuvé la proposition de loi interdisant les réseaux sociaux aux moins de 15 ans.

Le texte prévoit une interdiction en deux temps, dès le 1^{er} septembre 2026 pour les nouveaux comptes, puis au 1^{er} janvier 2027 pour les comptes existants. L'interdit qu'il pose s'adresse aux utilisateurs : « L'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux mineurs de moins de 15 ans. » Cette interdiction devrait conduire les plateformes à empêcher les moins de 15 ans de s'inscrire et par conséquent de vérifier les âges. Le vote modifiera l'article L. 511-5 du code de l'éducation afin d'étendre aux lycées le principe d'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, régime applicable aux écoles et aux collèges. En effet, par anticipation, une circulaire ministérielle du 2 juillet 2026 demande aux lycées de se préparer dès la rentrée 2026 à adapter leur règlement intérieur si nécessaire.

⁶Tual, M., Reynaud, F., & Untersinger, M. (2026, 13 janvier). L'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans fragilisée après son passage par le Conseil d'État. Le Monde ; Reynaud, F. Tual, M. (2026, 25 juillet). L'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans : huit questions pour tout comprendre. Le Monde



LA RÉALITÉ CHIFFRÉE DE L'USAGE NUMÉRIQUE DES PLUS JEUNES

Le niveau d'équipement en écrans et des outils numériques des enfants a augmenté en milieu scolaire et au sein des foyers⁷. Les enfants disposent bien souvent leur propre équipement à hauteur de 2,9 écrans pour les jeunes âgés de 13 à 19 ans et 1,6 écran personnel pour les enfants âgés de 7 à 12 ans. Le smartphone est présent à 89 % chez les 13-19 ans en 2021 (soit 12 points de hausse par rapport à 2016), à 35 % chez les 7-12 ans. L'âge moyen d'acquisition est estimé à 9 ans et 8 mois. Un ordinateur personnel est détenu par 69 % des adolescents de 13 ans et plus, 19% pour les 7-12 ans. 58 % des 7-12 ans et 63% des 15 ans et plus sont équipés de consoles de jeux personnelles⁸.

Selon les études récentes, les 7-19 ans consacrent aux écrans 3 h 11 par jour ; les 16-19 ans, plus de 5 heures, les 7-9 ans passent en moyenne 2 heures. Selon l'étude de la cohorte Elfe⁹, la consultation concerne essentiellement la télévision, puis le jeu vidéo, la tablette, le smartphone et l'ordinateur.

Les enfants les plus jeunes regardent majoritairement la télévision, mais en grandissant, ils ont accès à internet et jouent aux jeux vidéo.

Une enquête d'E-Enfance indique par tranche d'âge des usages d'internet :

- **les enfants âgés de 6 à 10 ans** utilisent internet pour se divertir et s'amuser par le visionnage de vidéo (44 %), l'usage d'application créative (34 %) et l'écoute de la musique (33 %) ;
- **58 % des préadolescents âgés de 11 et 12 ans** ont un compte sur au moins un réseau social. 45 % sont inscrits sur TikTok ;
- **les adolescents de 13 ans** et plus privilégient internet pour un usage social. Les réseaux sociaux permettent le visionnage de vidéos, l'accès aux services de messagerie instantanée, aux jeux vidéo et à la musique ;
- les réseaux sociaux occupent une place importante dans les usages puisque **86 % des 8-18 ans sont inscrits sur les réseaux sociaux**. Les principaux usages recherchés sont de discuter avec des amis ou de la famille (78 % des jeunes), regarder des vidéos (58 %), de jouer à des jeux vidéo (29 %) ;
- **93 % des 10-17ans** jouent aux jeux vidéo avec une fréquence quotidienne pour les plus jeunes (42 %). La pratique du jeu est principalement communautaire (81 %) et régulée par les parents.

⁷Bousquet-Bérard, C., & Pascal, A. (2024). Enfants et écrans : À la recherche du temps perdu (Rapport remis au Président de la République, avril 2024, 142 p.). Présidence de la République.

⁸Bousquet-Bérard & Pascal (2024), *Enfants et écrans : À la recherche du temps perdu* (p. 16).

⁹L'enquête de la « cohorte Elfe » est une étude longitudinale consacrée au suivi des enfants, Santé Publique France.

DÉFINIR

ÉCRANS ET RÉSEAUX SOCIAUX : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Ce sont tous les appareils connectés à un réseau internet (smartphone, ordinateur, console de jeux, tablette, télévision intelligente, casques de réalité virtuelle, etc.) qui permettent de regarder, d'écouter et de partager du contenu numérique, que ce soit sous forme de textes, d'images, de vidéos ou de podcasts. Ces écrans offrent un accès à des réseaux sociaux, des jeux (notamment de simulation de vie), des applications informatiques, des photographies, des films, au web. Les moyens d'accès au réseau internet sont variables : Wifi, Ethernet, clé 4 ou 5 G en cas de réseau défaillant, partage de connexion via des smartphones professionnels ou personnels.

Les plateformes numériques

De la réservation d'un trajet à l'accès à des contenus éducatifs ou bien commerciaux, elles occupent une place centrale dans notre quotidien. Une plateforme numérique est un espace virtuel qui facilite l'accessibilité à un service, un contenu ou un produit d'une entreprise à ses utilisateurs. Elle facilite les interactions, centralise les ressources et automatise certaines tâches grâce à des outils connectés.

L'éducation numérique

L'une des plus grandes contributions des plateformes numériques est leur capacité à démocratiser l'accès à l'éducation. En milieu scolaire, les technologies éducatives ont permis de créer des environnements d'apprentissage plus adaptatifs et personnalisés (vidéos, jeux éducatifs, quiz interactifs, exercices en ligne) complémentaires à l'enseignement traditionnel. Les espaces numériques de travail permettent aux enseignants, aux élèves et aux parents d'élèves d'avoir accès à différentes ressources pédagogiques pour le suivi de la vie scolaire en collège ou en lycée.

Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux captivent leur audience grâce à des contenus soigneusement conçus pour prolonger le temps de connexion. Stimulée par les algorithmes, notifications, scroll, etc., qui s'adaptent aux centres d'intérêt des utilisateurs ou encore des systèmes de récompense (nombre de vue, like, etc.), l'usage prolongé favorise un phénomène d'hyperconnexion, particulièrement marqué chez les jeunes.

Avant de sensibiliser les adolescents aux risques des réseaux sociaux, il est fondamental de connaître leurs codes et de se repérer dans la diversité des réseaux sociaux et des applications les plus populaires chez les jeunes :

 **Instagram** : un réseau social populaire auprès des lycéens (les collégiens préférant généralement Snapchat) qui permet de partager des photos et des vidéos avec ceux qui sont abonnés au compte. Les abonnés peuvent faire défiler les images publiées dans les comptes qu'ils suivent, les aimer, les commenter et les partager. Une story est une option qui permet à l'utilisateur de publier rapidement une photo ou une vidéo de quelques secondes de ce qu'il est en train de faire. Celle-ci s'autodétruit après 24 heures.

 **Snapchat** : une application basée sur une communication éphémère, qui permet de partager des snaps ou des stories. Un snap est un message photo ou vidéo partagé avec un ou plusieurs contacts qui s'autodétruit au bout d'une à dix secondes. Il est également possible de publier du contenu sous forme de story, qui sera visible pour 24 heures seulement.

 **TikTok** : une application de partage de vidéos et de réseautage social qui propose aux utilisateurs de se filmer dans de courtes vidéos accompagnées d'une trame sonore, à la façon d'une synchro (*lip sync*). Le réseau social est très prisé par les adolescents et jeunes adultes en raison de son algorithme très efficace, de la sélection de vidéos personnalisées (« Pour toi »), son ergonomie et des formats courts de vidéos très appréciés.

 **Facebook** : un réseau généraliste qui permet de publier des images, des photos, des vidéos, des fichiers et des documents, d'échanger des messages, puis de joindre et de créer des groupes. Les utilisateurs peuvent consulter leur fil d'actualité afin de savoir ce qui se passe dans la vie de leurs amis ou des gens et entreprises auxquels ils sont abonnés ou dont ils aiment la page.

 **Discord** : est une plateforme de communication en ligne permettant aux utilisateurs de discuter par chat vocal, chat texte et de partager du contenu multimédia. Elle est utilisée par diverses communautés et groupes pour interagir et collaborer en temps réel.

 **X** (anciennement Twitter) : un réseau social de microblogage. Il permet à un utilisateur d'envoyer gratuitement des micromessages anciennement appelés tweets (messages courts et limités à 280 caractères, des images et des vidéos). La fonction de défilement de X peut encourager certains utilisateurs à rester trop longtemps sur la plateforme.

Grok : assistant d'IA développé par xAI, intégré à X (ex-Twitter), conçu pour répondre aux questions en s'appuyant sur des données en temps réel et avec un ton souvent plus direct, parfois sarcastique, que les assistants classiques.

 **Pinterest** : une plateforme de découverte visuelle où les utilisateurs recherchent, enregistrent, partagent et achètent des idées (recettes, décoration intérieure, mode, voyages, tendances, etc.).

 **Signal** : application permettant d'échanger par écrit, entre deux personnes ou en groupe, de passer des appels audio ou vidéo, d'envoyer des fichiers, de façon chiffrée. Sans être infallible, elle est considérée par de nombreux experts comme la plus sécurisée.

Messageries instantanées

 **WhatsApp** : une appli mobile multiplateforme qui fournit un système de messagerie instantanée via internet et les réseaux mobiles. Une application moins utilisée par les jeunes en comparaison aux autres, en raison de son caractère « mono tâche ». En revanche, un réseau qui se développe dans les échanges professionnels.

 **Messenger** : Il s'agit de la messagerie associée à Facebook. Contrairement à Facebook qui tend à être délaissé par les jeunes car leurs parents s'y trouvent, Messenger reste populaire pour communiquer entre eux de façon privée ou en groupe.

 **Telegram** : échanges *via* la messagerie instantanée, communautés, diffusion de contenus « chocs ».

 **BeReal** : échanges de photos à 360° (partage de photos à l'instant T dans le contexte où l'on se trouve, donner des nouvelles à sa communauté, etc.).

Hashtags : des contenus potentiellement problématiques issus de *Hashtags* sur les plateformes Instagram, TikTok, Snapchat, YouTube (#creepy, #bodycount, #riskychallenge ; #drinkgames, #puff, #skinnytok, etc...) et du type de contenus associés : vidéos violentes, vidéos à caractère sexuel, propos haineux voire racistes, défis dangereux/trends dangereuses/pranks, promotion de la drogue, scarification, culte de la maigreur, ...

Émoticones ou emojis : les émoticônes sont les symboles que l'on écrit en utilisant les caractères typographiques du clavier comme ;) ou (-_*) . Les emojis 🐱 ou 🍌 sont tous les petits pictogrammes parfois animés que l'on retrouve actuellement sur les smartphones et tablettes. Ils permettent d'exprimer une émotion, un état d'esprit, un ressenti ou une ambiance.

Les ados utilisent des emojis pour créer leur propre code, incompréhensible pour la plupart des adultes. Ce langage visuel est vivant, façonné par les tendances et les codes de chaque groupe. Un même pictogramme peut prendre un sens très différent selon le contexte ou les usages du moment.

¹⁰Luna App. (2026, 7 janvier). Teen emoji uses and their meanings. <https://www.internetsanscrainte.fr/dossiers/cyberharcèlement-2/conseils/emojis-un-langage-decrypter-pour-prevenir-le-harcèlement>

Certains émojis ont un sens caché. Ils sont détournés non seulement par les adolescents mais aussi par des internautes adultes pour communiquer en restant sous les radars des infractions pénales. *We are Luna*¹⁰ est un guide fait pour les parents ou professionnels, qui explique les émojis que les ados utilisent pour parler de sujets délicats, y compris sexualité, flirt ou harcèlement.

Deepfake : de plus en plus de plateformes en ligne de discussion intègrent l'intelligence artificielle pour proposer des expériences toujours plus enrichissantes et interactives. Avec la généralisation des outils d'intelligence artificielle, il devient de plus en plus facile de produire des contenus vidéos ou audio truqués.

Le **face swap** consiste à intégrer le visage de quelqu'un sur le corps d'une autre personne, avec peu de compétence technique.

Plateformes de contenu et de streaming

Cette nouvelle technologie hyperpratique est utilisée pour diffuser du contenu (généralement audio et vidéo) en continu via internet. Elle joue un rôle clé dans l'information et le divertissement mais aussi dans l'enseignement.

 **Roblox** : une plateforme en ligne et un système de création de jeux vidéo très appréciés des enfants pour la grande variété des jeux vidéo qu'il propose et qu'il permet de créer grâce à un moteur de création intégré. Cette plateforme permet des discussions avec des communautés de gaming (surtout en public vs. en privé), voire avec des inconnus.

 **Twitch** : un service de streaming interactif de jeux vidéo et de divertissement. Les utilisateurs peuvent visionner des vidéos de *gameplay* en direct ou préenregistrées tout en discutant avec d'autres participants via le site web ou Twitch application.

 **YouTube** : une plateforme très prisée pour ses vidéos aux différents formats, plus qualitatives et structurées et tant les influenceurs que les mineurs sont nombreux à suivre. Il s'agit d'un service en ligne d'hébergement et de diffusion de vidéos en continu par lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder, commenter, évaluer et partager des vidéos.

 **Netflix** : un service en ligne proposant des films et des séries télévisées en flux continu qui nécessite un abonnement.

 **Spotify** : un service de diffusion en continu de musique numérique, de podcasts et de vidéos.

Live streaming : il s'agit de la diffusion en ligne d'un événement en temps réel. Les diffusions peuvent être partagées en privé entre amis, être accessibles à des abonnés ou à un public cible, ou encore être diffusées publiquement. Le live streaming est l'une des activités en ligne préférées des ados actuellement parce qu'elle rejoint leur besoin d'appartenance, d'identification et de connexion avec les autres.

Scrolling ou scroller : action de faire défiler des contenus sur nos écrans.

Le doomscrolling : décrit une tendance compulsive à continuer à parcourir indéfiniment un fil d'information anxiogène sans pouvoir vous en détacher, même si les informations consultées sont irritantes, décourageantes ou déprimantes.

Binge watching (visionnage en rafale ou visionnage boulimique en français) : qualifie le visionnement de plusieurs épisodes d'une série télé les uns à la suite des autres, de façon compulsive.

Ces plateformes ouvrent l'accès à une multitude de contenus, qu'il est possible de regarder à tout moment, aussi longtemps qu'on le veut, sur n'importe quel appareil connecté, et ce, à coûts abordables ou tout à fait gratuitement. Le premier effet sur le développement des enfants est lié au manque d'activité physique.

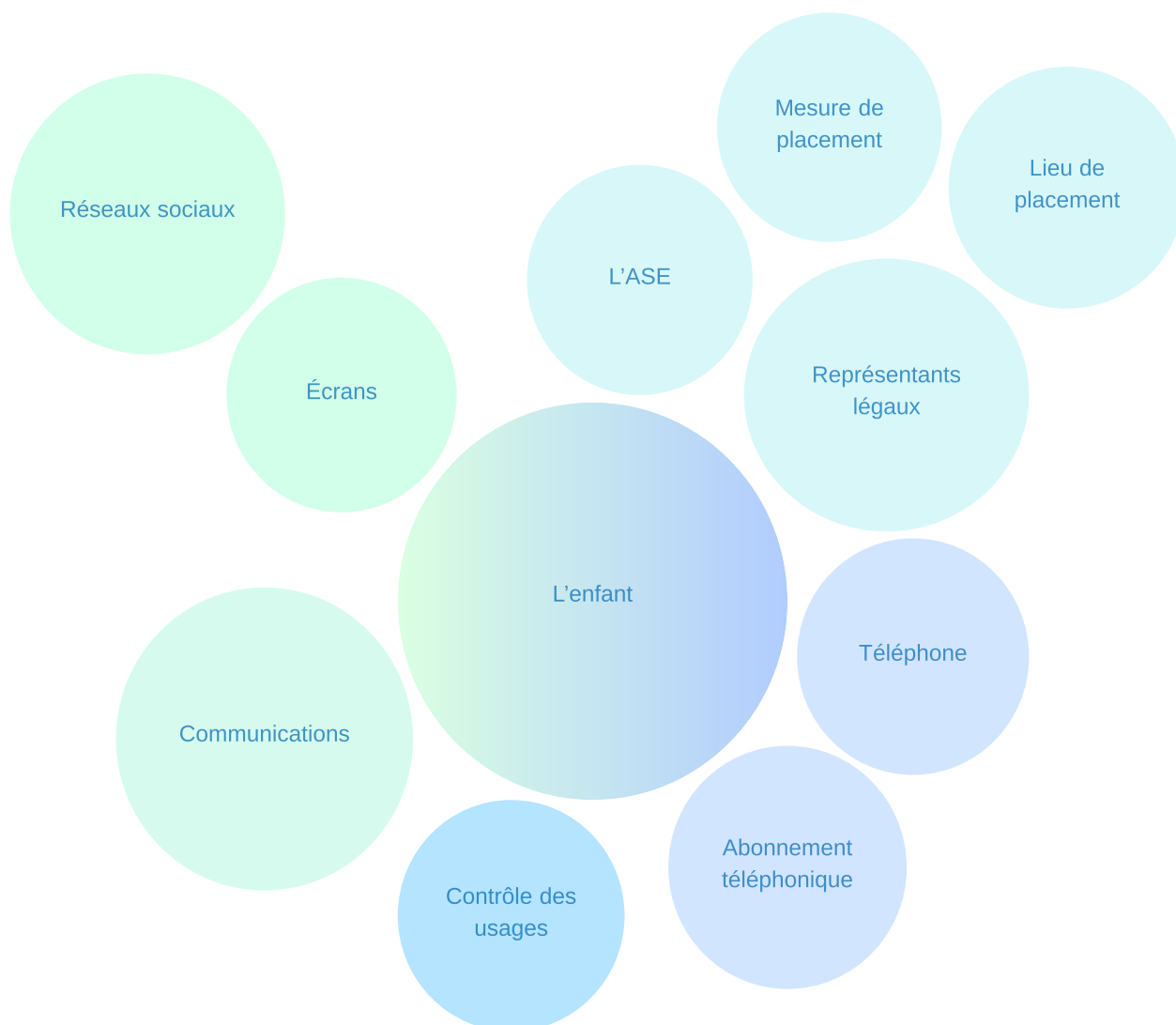
Selon une étude l'Arcom sur la protection des mineurs en ligne¹¹ publiée le 25 septembre 2025, l'usage quotidien des grandes plateformes dépasse 60% dès 11 ans puis augmente fortement avec l'âge pour atteindre 83% des 11-17 ans. YouTube, Snapchat, TikTok et WhatsApp sont utilisés quotidiennement par la moitié ou plus des 11-17 ans. L'exposition aux contenus choquants est très fréquente sur les plateformes en ligne et l'impact sur le bien-être varie selon la nature des contenus.



¹¹Arcom – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. (2025, 25 septembre). *Protection des mineurs en ligne : Quels risques ? Quelles protections ?*

COMPRENDRE

DERRIÈRE UN ÉCRAN : UN DISPOSITIF SOCIO-NUMÉRIQUE COMPLEXE



Les recommandations présentes dans ce guide reposent sur l'existence d'un dispositif socio-numérique complexe. À la fois humains et non-humains, les éléments qui le composent, constituent des configurations hétérogènes dans lesquelles les intérêts peuvent être divergents, les compromis inexistants, les relations aléatoires ou inexistantes.

Les présentes propositions visent à positionner chacun dans une configuration sociale et relationnelle protectrice pour les enfants confiés.

Aussi, la question relative à l'usage des écrans et des réseaux sociaux des enfants et adolescents confiés à l'ASE doit prendre en compte : l'enfant, son âge, les besoins liés à son développement, ses droits, ses représentants légaux, la mesure de protection, le lieu de placement et ses règles, le téléphone, l'abonnement, les autres écrans (ordinateur, tablette, console de jeu, télévision), l'accès aux réseaux sociaux, l'accès aux communications, le contrôle des usages.

Par la prise en compte de ces éléments, se répondent ou entrent en tension le droit des enfants, le droit des détenteurs de l'autorité parentale, les missions en protection de l'enfance, les obligations du service gardien de droit, les obligations des personnes physiques ou morales à l'égard des usagers, les règles en matière de données personnelles, de l'informatique et des libertés individuelles.

Les usages des écrans et des réseaux sociaux répondent aux droits de l'enfant dans la limite de la satisfaction de ses besoins fondamentaux.

Les usages de l'enfant ne doivent contrevenir à son intérêt, considération primordiale.

Le droit au secret de la vie privée ne peut être exercé de manière absolue face au devoir de surveillance parentale.

L'enfant a le droit de pouvoir communiquer avec sa famille et ses proches, sauf intérêt contraire et décision judiciaire.

Les droits de l'enfant sont limités par la protection qui lui est due.

La responsabilité pénale de l'enfant est engagée selon les faits qu'il commet sur autrui.

L'enfant est informé des décisions qui le concernent, des recours dont il dispose. Son avis est recueilli.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) fonde les droits de l'enfant :

- le droit à la préservation de ses relations familiales ;
- le droit d'entretenir avec ses parents des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ;
- le droit d'exprimer librement ses opinions, de disposer de la liberté d'expression ;
- le droit à la vie privée sans immixtions dans sa correspondance ;
- le droit à la protection contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être ;
- le droit au repos, aux loisirs, aux activités récréatives, artistiques, etc.

Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, les parents exercent leur obligation de surveillance. La « surveillance numérique » parentale les autorise à contrôler l'usage du téléphone, en limiter ou supprimer l'accès, en consulter les contenus, ceci dans la considération de l'intérêt de l'enfant.

Point de repère : l'inscription de l'enfant sur un réseau social nécessite la majorité numérique à 15 ans.

La responsabilité civile des parents est engagée pour les faits dommageables commis par leur enfant : cyberharcèlement, diffusion d'image illicite, insultes ou menaces sur un réseau social. Les faits peuvent conduire à condamner les parents à indemniser les victimes.

La gestion des écrans et l'accès aux réseaux sociaux relèvent d'un acte usuel de l'autorité parentale.

Les père et mère peuvent :

- décider d'acheter ou non un téléphone ou les autres écrans à leur enfant ;
- en fixer les règles d'usage ;
- contrôler certains usages ;
- interdire ou retarder l'accès aux réseaux sociaux.

Pour les enfants pupilles de l'État, le conseil de famille prend, aux côtés du préfet tuteur ou de son représentant, les décisions au sujet de l'achat et l'utilisation d'un téléphone.

CIDE, article 14 « Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. »

Article 371-1 code civil

« **L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.** Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Article 373-4 code civil

« **Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.** »

La cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 octobre 2011 a défini l'acte usuel comme un acte de la vie quotidienne qui « n'engage pas l'avenir de l'enfant ; ou n'engage pas ses droits fondamentaux ; ou s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un d'eux. »

« *A contrario*, on peut considérer que l'acte non usuel est un acte qui rompt¹² avec le passé de l'enfant et/ou engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant ; affecte ou garantit ses droits fondamentaux. »

La mesure de placement administratif résulte d'une demande parentale et ne modifie pas l'exercice de l'autorité parentale.

L'assistance éducative, sauf décision du juge des enfants, aménage l'exercice de l'autorité parentale en confiant l'accomplissement des actes usuels relatifs à l'éducation et à la surveillance à l'aide sociale à l'enfance.

La surveillance numérique, acte usuel relatif à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, est confiée à l'aide sociale à l'enfance. Au regard de son cadre d'intervention, le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé de garantir les conditions de la surveillance numérique de l'enfant confié, respectueuses des droits et obligations de l'enfant, des parents, du lieu d'accueil.

Article 375-7 code civil

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. »

Dans le cadre d'une mesure en assistance éducative, l'exercice de l'autorité parentale est aménagé.

L'aide sociale à l'enfance « peut effectuer seule les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents ; ne peut effectuer seule les actes non usuels, pour lesquels elle doit recueillir l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale. »

L'usage du smartphone (ou autres écrans) ou des réseaux sociaux est régulé dans la préoccupation de l'équilibre entre un nécessaire contrôle et le respect des libertés individuelles.

Dans le cadre du PPE, il est l'objet d'une mention concertée avec les parents, l'enfant, le représentant du lieu d'accueil, le représentant de l'aide sociale à l'enfance. Le parent participe à la définition des règles d'usage de son enfant et s'engage à les lui faire respecter. Ces règles suivent les recommandations des experts. L'accord et l'adhésion parentale sont recherchés.

Le parent est signataire du contrat d'usage individualisé établi pour son enfant et destinataire de la charte numérique en vigueur dans le lieu où ce dernier est accueilli.

L'enfant est informé des règles qui le concernent. Son avis est recueilli et il est informé des recours dont il dispose pour les modifier.

Dans l'exercice de leur droit, les parents reçoivent *via* le lieu d'accueil, les codes d'accès pour se connecter à la plateforme numérique scolaire de leur enfant.

Pour les enfants pupilles, le tuteur exerce les mêmes droits et obligations.

Le service de l'ASE s'assure de la licéité des dispositions prises en matière de surveillance numérique fondée sur :

- la protection de l'enfant ;
- la proportionnalité et la modération des mesures (ni excès ni systématisme) ;
- la limitation des données collectées circonscrites à ce qui est strictement nécessaire ;
- la limitation de la durée de conservation au strict nécessaire.

Relevant de données personnelles, les garanties prises sont l'objet d'une information auprès des parents, du tuteur et de l'enfant.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d'« apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social [...] »

Le service de l'ASE « veille à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur » ; « il veille à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.[...] » (L221-1 CASF)

Le service d'aide sociale à l'enfance doit associer l'enfant aux décisions qui le concernent, en recueillant son avis (art. L223-4 du CASF).

Pour rappel :

« Le projet pour l'enfant vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

Le président du Conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur.

L'enfant est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant s'articulent avec le projet pour l'enfant. »

En l'absence des parents, les professionnels des établissements de protection de l'enfance et les assistants familiaux exercent les actes usuels de l'autorité parentale en matière de surveillance et d'éducation.

Chaque établissement a pour obligation d'établir **un règlement de fonctionnement** qui pose les règles d'utilisation des écrans et d'accès aux réseaux sociaux (horaires, accès au wifi, usage des téléphones personnels, présence des écrans dans les chambres, règles de publication dans les réseaux sociaux).

Face au défi de gestion des risques et de protection des enfants, **la charte numérique** rappelle les obligations des professionnels d'organiser et mettre en œuvre un accompagnement éducatif au numérique, de définir les mesures de régulation adéquates en réponse à l'évaluation des pratiques de l'enfant accueilli.

Dans le cadre de leurs fonctions, les professionnels accompagnent les enfants au quotidien aux (non) usages des écrans et des réseaux sociaux dans la considération de leurs besoins. **Ils établissent un contrat d'utilisation du téléphone** et leur proposent des activités renforçant leurs compétences à l'usage du numérique, à l'inverse d'autres activités qui s'y substituent. Par leurs actions, ils régulent l'utilisation des écrans et des réseaux sociaux dans la prise en compte des messages de prévention.

Par loi du 14 mars 2016, « lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, **une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.**

Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale ».

Article L223-1-2.

LE TÉLÉPHONE	<p>Le smartphone est le principal canal d'accès aux réseaux sociaux.</p> <p>Acheté par le parent à son enfant, le téléphone est la propriété de l'acheteur.</p> <p>« En l'absence d'un contentieux relatif à l'achat d'un téléphone par un parent à son enfant, la recommandation émise par le groupe de travail réuni en 2018 reconnaît que l'achat du premier téléphone est un acte non usuel¹³. »</p> <p>En conséquence, l'achat d'un premier téléphone par l'enfant, une structure ou un assistant familial, via l'ASE, requiert l'autorisation du parent.</p> <p>L'achat d'un téléphone, dans les suites d'un premier achat, relève d'un acte usuel incluant l'information faite aux parents.</p> <p>L'achat du téléphone doit être l'objet de l'évaluation des besoins auxquels il répondrait, en termes d'âge, de sécurité, d'organisation ; prendre en compte la capacité de l'enfant à respecter les règles ; interroger le choix du téléphone (limité aux fonctions d'appels et de messages ou ouvert au smartphone) ; solliciter la participation financière des parents.</p> <p>L'utilisation du téléphone sera soumise à l'établissement d'un contrat d'utilisation posant les règles d'utilisation selon l'âge et les besoins. Celui-ci sera signé par le mineur, le professionnel du lieu d'accueil, les parents ou le représentant légal.</p>
L'ABONNEMENT	<p>Le paiement mensuel du portable relève d'un acte usuel, laissé à la charge du service de l'ASE qui en informe les parents ou le tuteur de l'enfant¹⁴. L'abonnement est un frais de l'entretien de l'enfant à la charge du conseil départemental en référence à l'article L228-3 du CASF¹⁵.</p> <p>Quand ils sont l'objet d'un renouvellement, les types de forfait sont décidés par le lieu d'accueil et adaptés à l'âge de l'enfant et ses besoins.</p>
LES AUTRES ÉCRANS	<p>L'achat de tout autre écran relève d'un acte usuel, renvoyant à un achat ordinaire.</p> <p>Il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet.</p> <p>L'écran (tablette, ordinateur, console de jeu) présent auprès de l'enfant, appartenant à son parent, place le bien sous la responsabilité de la personne morale ou de l'assistant familial. Il étend la surveillance numérique de l'enfant à ces biens. Cependant, le lieu d'accueil peut contester la garde du bien.</p> <p>L'usage des écrans est déterminé dans le contrat d'utilisation selon les usages recommandés. Les principes généraux sont fixés dans la charte numérique.</p>

LES RÉSEAUX SOCIAUX	<p>La définition du législateur du service de réseaux sociaux en ligne désigne « toute plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter et de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils, en particulier au moyen de conversation en ligne, de publications, de vidéos et de recommandations. » Article 1^{er} loi 7 juillet 2023.</p> <p>La loi du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique à 15 ans pour s'inscrire sur les réseaux sociaux a été promulguée. Faute de décret d'application et d'un aval de la Commission européenne, cette loi ne peut s'appliquer.</p> <p>Son intention peut cependant être prise en point de repère et être encouragée. Le 26 janvier 2026, le texte approuvant l'interdiction de l'accès aux réseaux sociaux aux moins de 15 ans a été adoptée par l'Assemblée nationale.</p>
LA COMMUNICATION	<p>La loi n°86 1067 relative à la liberté de communication pose à l'article 1 que « la communication par voie électronique est libre » et que « l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise d'une part par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui [...] et d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence [...] »</p>
LE CONTRÔLE PARENTAL DES USAGES	<p>Un dispositif de contrôle parental existe sur tous les équipements achetés après juillet 2024 (décret du 11 juillet 2023). Non labellisé, son maniement n'est pas aisé et les techniques de contournement se trouvent sur les réseaux sociaux.</p> <p>Les enfants ne sont constitutivement pas en capacité de s'autolimiter du fait de l'immaturité de leur cortex préfrontal.</p> <p>En l'absence de solutions techniques mises en œuvre par les plateformes des réseaux sociaux (majorité numérique requise, couvre-feu numérique, fermeture), l'aide sociale à l'enfance et les personnes morales et physiques chargées d'accueillir les enfants confiés doivent garantir le respect des règles de limitations. Le contrôle parental présent dans le téléphone de l'enfant doit être activé dès son entrée dans le lieu d'accueil si l'activation n'a pas été faite. Les représentants légaux en sont informés.</p> <p>Le contrôle parental est avant tout un outil. En effet, il n'est pas infallible et ne se substitue pas à la vigilance, l'écoute et au dialogue avec l'enfant.</p>

L'usage des smartphones dans les lieux d'accueil en protection de l'enfance est multiple.¹⁶ Dans un contexte de restrictions de l'autorité parentale (droit-devoir de garde et résidence de l'enfant¹⁷/ droit-devoir relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant¹⁸) conduisant à un éloignement géographique et à une régulation des visites, **le smartphone a un rôle de maintien du lien en permettant une correspondance numérique intrafamiliale**. Elle nécessite une régulation encadrant formellement les échanges de l'enfant avec sa famille. **Le smartphone aide à « faire famille à distance », « à s'affilier ou à se réaffilier » dans des configurations familiales le plus souvent recomposées**. Alors que la mesure de placement réorganise les relations familiales en attribuant des lieux de vie différents aux membres d'une même famille, la correspondance numérique permet aux adolescents, notamment quand le placement intervient tardivement¹⁹, de « compenser des séparations qu'ils n'ont pas choisies », tant avec leurs parents, un membre de la famille élargie qu'avec leur fratrie, et « ainsi de se retrouver ».²⁰ La relation de confiance envers les éducateurs aide plus facilement l'enfant à comprendre le sens de la mesure de protection ainsi que la qualité de la relation de ses parents pouvant ne pas être satisfaisante pour lui.

Le smartphone soutient les étapes du placement jouant le rôle de « bouée, l'assurance de ne pas se noyer dans le nouvel environnement²¹ ». En permettant l'accès aux réseaux sociaux, le smartphone est un « outil de renforcement des affiliations » aidant à activer ou à réactiver des relations familiales, d'en partager spontanément les événements et les récits du quotidien. Parents et enfants se contactent directement quand ils en ont envie sous la forme de messages courts à partir de plusieurs médias synchrones ou asynchrones (sms, Instagram, Snapchat, Facebook, etc.). Les échanges quotidiens permettent aux parents de garder un rôle symbolique ou pratique auprès de leurs enfants.

Cependant, le lien technologique permet d'aménager quelques espaces par lesquels les parents peuvent exiger de leur enfant qu'il leur réponde voire exercer sur lui des influences négatives.

LES DANGERS LIÉS À L'USAGE DES ÉCRANS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX

« Selon l'ARCOM, 30% des internautes qui consultent les sites pour adultes sont des mineurs (2,3 millions d'individus). Ils sont exposés à ces images pendant plus de 50 minutes en moyenne par mois. »

Le constat que tous les enfants et adolescents grandissent dans un monde numérique connecté omniprésent s'est accompagné de fortes craintes avérées et relayées par les connaissances produites en santé et celles relatives aux modèles économiques de certaines plateformes de réseaux sociaux.²²

Les dangers se rapportent aux effets psychosociaux sur la santé mentale des mineurs, générés par les contenus néfastes, les pratiques d'utilisation (temps, récurrence des consultations, etc.) et les choix stratégiques opérés par les plateformes.

L'enquête menée sur TikTok souligne que la plateforme ne peut modérer les « live » du fait du direct. Elle ne garantit pas de modération suffisante de ses contenus faute de moyens alloués, ni ne parvient à déjouer les techniques de contournements des internautes qui utilisent des abréviations ou des émoticônes (en exemple le zèbre pour la scarification, le drapeau suisse pour le suicide²³) pour accéder à l'information attendue.

¹⁶Potin, E., Henaff, G., & Trellu, H. (2020). *Le smartphone des enfants placés : Quels enjeux en protection de l'enfance* (167 p.). Erès.. L'étude est menée par des chercheurs en sociologie et en droit privé de l'université de Rennes. Une vingtaine de mineurs âgés de 12 à 17 ans ont participé à des entretiens, soixante- treize professionnels de l'ASE, de la justice, du secteur associatif habilité, des juges des enfants ont témoigné de leur pratique.

¹⁷France. Code civil, art. 375-7.

¹⁸France. Code civil, art.373-4.

¹⁹Potin, Henaff et Trellu (2020, p. 28).

²⁰Potin, Henaff et Trellu (2020, p. 24).

²¹Potin, Henaff et Trellu (2020, p. 36).

²²Tual, M. (2025, 11 septembre). *TikTok est "un des pires réseaux sociaux à l'assaut de notre jeunesse": les mots très durs de la commission d'enquête parlementaire*. Le Monde.

²³France, Assemblée nationale et Sénat. (2025). *Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur TikTok et les réseaux sociaux à l'assaut de la jeunesse* (pp. 167 et suiv.).

La faiblesse des budgets dédiés à la modération associée à une politique de modération qui, *in fine*, filtre peu, ne peut contribuer à minimiser les risques de production de fonctionnalités addictives auprès des jeunes. Intégrés dans leur modèle économique, le défilement continu, les vidéos courtes, les recommandations personnalisées, aident à maximiser la rétention des utilisateurs.

Outre les risques liés à la modération relative et au design des réseaux sociaux, les inquiétudes se rapportent au temps passé par l'enfant derrière l'écran (*screen time*), aux visionnages récurrents de contenus inadaptés, à la personnalisation algorithmique, à leur cumul et grande disponibilité : « [...] les spirales de contenus néfastes, notamment autour de la dépression, des comportements suicidaires ou des troubles du comportement alimentaire, persistent de manière manifeste sur la plateforme (TikTok)²⁴. » TikTok et d'autres plateformes ne respectent pas leur obligation de « garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service »²⁵.

Or, les bulles algorithmiques exposent les mineurs à des contenus illicites ou choquants, aux discours de haine, discriminants, sexistes et masculinistes²⁶, aux scènes de violences et d'humiliation²⁷, à la pornographie ou au harcèlement. En août 2025, le décès en direct du streamer Raphaël Graven faisait suite depuis des mois à des humiliations et sévices diffusés sur la plateforme Kick.

Le maintien des contenus néfastes crée une apologie du suicide par l'accès aux projets de suicide et à leurs modalités précises. La valorisation de l'automutilation et la promotion de troubles du comportement alimentaire exposent au mal-être des jeunes filles (les plus touchées) et ouvrent au commerce de produits facilitant la perte de poids. À l'autonomie 2022, la justice britannique a reconnu que les « effets négatifs des contenus en ligne » diffusés par Pinterest et Instagram avaient contribué à la mort d'une collégienne anglaise âgée de 14 ans²⁸.

Les effets psychologiques des mésusages des réseaux sociaux sont majeurs. L'exposition à des contenus inadaptés, violents, haineux ou pornographiques, ainsi que la captation prolongée de l'attention par des plateformes conçues pour maximiser l'engagement, peuvent affecter l'estime de soi, accentuer des troubles anxiodépressifs ou favoriser des troubles du comportement²⁹. »



²⁴France, Assemblée nationale et Sénat. (2025). *Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur TikTok et les réseaux sociaux à l'assaut de la jeunesse* (p. 191)

²⁵Conformément à l'article 28 du DSA, qui oblige les plateformes accessibles aux mineurs à mettre en place des mesures appropriées pour assurer un haut niveau de protection des mineurs et interdit la présentation de publicités-profilage ciblant des mineurs.

²⁶Tual, M. (2025, 11 septembre). Commission d'enquête TikTok : le rapport étrille une plateforme « hors de contrôle à l'assaut de la jeunesse » et formule 43 recommandations. *Le Monde*.

²⁷Bouchez, Y. (2025, 4 septembre). Laure Boutron-Marmion, l'avocate qui veut mettre TikTok sur le banc des accusés : « Très vite, les jeunes tombent dans une marmite de morbidité ». *Le Monde*.

²⁸Quatre adolescentes en France se sont suicidées, leur prénom ont été cités par l'avocate des familles, Laure Boutron-Marmion, in Bouchez, Y. (2025, 4 septembre). *Laure Boutron-Marmion, l'avocate qui veut mettre TikTok sur le banc des accusés : "Très vite, les jeunes tombent dans une marmite de morbidité"*. *Le Monde*.

²⁹ <https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/ecrans/>

LES RISQUES SUR LA SANTÉ DES ENFANTS

L'exposition aux écrans y compris durant la nuit conduit à repousser l'heure d'endormissement. Recherchée, l'hyperconnexion altère la qualité et la quantité du sommeil et fragilise la vigilance et le discernement des jeunes à l'affût des dernières publications. Or, sous l'effet de la consultation des écrans, les enfants manquent de sommeil, la moyenne de sa durée étant de 7h contre 8h30 à 9h recommandée par l'OMS. Les altérations quantitatives et qualitatives du sommeil favorisent la survenue de pathologies : les troubles métaboliques tels que le surpoids et l'obésité, le diabète, les maladies cardiovasculaires, les troubles de l'humeur et certains troubles psychiatriques, etc.³⁰

La trop grande présence des écrans chez les enfants les expose significativement au surpoids et à l'obésité, par le renforcement d'attitudes sédentaires et la réduction de l'activité physique.

Les autres difficultés concernent la vision avec la forte augmentation de la myopie et de risques de pathologies associées de l'œil. Par ailleurs, la lumière bleue émise par les écrans présente des effets phototoxiques sur la rétine.

Les multiples sollicitations imposant à l'enfant des tâches multiples ont des effets néfastes sur l'attention et la cognition. En l'état des connaissances, les études établissent une association entre l'exposition des écrans et les difficultés du développement des enfants. Les technoférences réduisent les interactions parent-enfant et altèrent le développement du langage et des capacités socio-relationnelles, chez l'adulte par une baisse de sensibilité et de disponibilité, chez l'enfant par une baisse de la régulation des émotions³¹. À l'adolescence, la technoférence intervient dans la relation avec les parents et peut être associée à une moins bonne santé mentale. Or, la santé mentale des collégiens et lycéens s'est nettement dégradée entre 2018 et 2022, davantage marquée chez les jeunes filles concernées par un risque de dépression, un sentiment de solitude, des plaintes psychologiques ou somatiques, des pensées suicidaires³².

Peuvent apparaître chez les plus jeunes des troubles dans les apprentissages. Un lien est posé entre un usage excessif des écrans récréatifs et une altération des capacités attentionnelles (sauf pour les jeux vidéo). Une vigilance est requise, relative à la maîtrise de l'exposition aux écrans contre l'amplification des symptômes liés aux troubles du neurodéveloppement.

RÉSUMÉ DES EFFETS PRÉSUMÉS DES ÉCRANS CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT

- **Avant 2 ans**, les effets de l'exposition aux écrans sont associés à de moins bonnes performances ou niveau du langage et des capacités attentionnelles.
- **De 2 à 6 ans**, un temps d'écran supérieur à une heure par jour ou de télévision supérieur à 30 minutes par jour est souvent associé à de moins bonnes performances cognitives globales, attentionnelles, langagières et socio-émotionnelles.
- **De 6 à 17 ans**, un temps d'écran supérieur à deux heures par jour pourrait être associé pour certains usages à de moindres capacités attentionnelles et à des moindres performances en lecture scolaires, mais cela reste à confirmer.
- **Entre 15 et 18 ans**, un usage à haute fréquence du smartphone (plusieurs fois par jour) a été associé à une augmentation des symptômes de type inattention, impulsivité, hyperactivité »³³.

³⁰Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. (2025, 2 juillet). *Enfants et écrans : des risques sanitaires réels, un accompagnement nécessaire* (p. 24).

³¹Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. (2025, 2 juillet). *Enfants et écrans : des risques sanitaires réels, un accompagnement nécessaire* (p. 42).

³²Santé publique France. (2024, 9 avril). *Santé mentale et bien-être des adolescents : publication d'une enquête menée auprès de collégiens et lycéens en France hexagonale*.

³³Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. (2025, 2 juillet). *Enfants et écrans : des risques sanitaires réels, un accompagnement nécessaire* (p. 42).

EN RÉSUMÉ

SANTÉ PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Retard d'acquisition du langage• Trouble du développement sensoriel et moteur• Troubles de l'alimentation• Surpoids• Troubles de l'attention• Troubles de la vue• Problèmes de posture et douleurs• Altération du sommeil
SANTÉ MENTALE	<ul style="list-style-type: none">• Anxiété• Troubles dépressifs• Dévalorisation de soi• Hyperactivité• Altération des fonctions cognitives et exécutives• Idées suicidaires• Troubles de l'attention, de la mémoire• Addiction, cyberdépendance ou nomophobie : panique excessive lorsque le smartphone n'est pas accessible et peur obsessionnelle de manquer une information cruciale ou des appels et messages importants.
VIE SOCIALE	<ul style="list-style-type: none">• Comportements agressifs• Isolement• Diminution des compétences sociales• Diminution de l'empathie• Échec scolaire ou déscolarisation
SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none">• Exposition à des contenus choquants• Arnaque• Cyberharcèlement• Participation à des défis dangereux• Relations avec des adultes mal intentionnés

L'ÉDUCATION AU NUMÉRIQUE

L'éducation numérique est l'une des voies pouvant contrer les risques relatifs à l'exposition aux écrans et aux mésusages des réseaux sociaux. L'Éducation nationale³⁴ est en charge de l'éducation numérique (L312-9 Code de l'éducation). Mais elle peut être soutenue par les acteurs concourant ou mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance.

L'éducation au numérique contribue à une meilleure connaissance des risques pour un usage autonome et responsable des médias numériques. Ces messages de prévention sont prévus dès le plus jeune âge mais sont insuffisamment présents auprès des enfants âgés de 6-7ans³⁵. L'éducation au numérique doit être à destination des parents dont un sur deux ne se sent pas suffisamment accompagné³⁶.

Les travaux menés durant les derniers mois font apparaître plusieurs consensus autour de la nécessité d'une limitation des accès, qui peuvent apporter quelques repères clairs pour les parents et les professionnels :

- contribuer à repousser l'âge de l'équipement des enfants ;
- limiter l'accès après 15 ans aux services des réseaux sociaux dont l'objet principal n'est pas l'échange de messages³⁷. Cette limite pourrait être portée à 18 ans vis-à-vis des services de réseaux sociaux peu scrupuleux ;
- permettre l'accès aux services des réseaux sociaux « éthiques » à partir de 15 ans ;
- poser un couvre-feu numérique de 22 heures à 8 heures pour encadrer l'usage des réseaux sociaux chez les 15-18 ans et limiter le risque de rétention ;
- favoriser « les pauses numériques » durant la journée, comme « portable en pause ».

Privilégier pour les 11-13 ans l'utilisation des *dumbphones* qui est un téléphone portable sans connexion à internet. Les fonctionnalités limitées permettent d'appeler, adresser et recevoir des messages. Encourager l'interdiction du smartphone avant 13 ans³⁸. Si l'enfant dispose d'un smartphone, il s'agit d'empêcher l'accès aux réseaux sociaux, aux contenus violents et illégaux³⁹.

63% des enfants de moins de 13 ans avaient en 2021 un compte sur au moins un réseau social

Parmi les 6-10 ans, 46% des enfants sont déjà équipés d'un smartphone. Les enfants commencent à naviguer sur internet en moyenne à 6 ans et 10 mois

À peine plus 50% des parents décideraient du moment et de la durée de connexion de leurs enfants

80% déclarent ne pas savoir exactement ce que leurs enfants font en ligne

Sources : Vie publique, au cœur du débat public ; E-Enfance ; Inserm-Ined Cohorte Elfe ; étude Santé publique France.

³⁴France. *Code de l'éducation*, art. L312-9.

³⁵Présidence de la République. (2024). *Enfants et écrans : À la recherche du temps perdu* (p. 234).

³⁶UNAF. (2022, février). *Parent, enfants et numérique*.

³⁷Présidence de la République. (2024). *Enfants et écrans : À la recherche du temps perdu* (p. 256).

³⁸Présidence de la République. (2024). *Enfants et écrans : À la recherche du temps perdu* (p. 234).

³⁹Tisseron, S. (2024, 3 mai). « N'autoriser l'accès à internet qu'à partir de 13 ans sur les téléphones portables est une excellente décision ». Le Monde, Tribune.

Le psychiatre Serge Tisseron valorise un usage raisonné des réseaux sociaux, adapté à l'âge de l'enfant, encadré et accompagné par la présence de l'adulte⁴⁰. La distinction entre « écrans accompagnés » et « écrans non accompagnés » détermine la plus-value de l'usage, le co-visionnage et les contenus éducatifs augmentant les compétences langagières⁴¹.

Le présent référentiel retient la règle « 3-6-9-12+ » définie par le psychiatre. Elle pose des « balises » pour structurer autour de trois « A » l'usage des écrans en fonction de l'âge de l'enfant : **A**lternance des activités, **A**ccompagnement et **A**pprentissage de l'auto-régulation. La préconisation posée :

« À tout âge, choisissons ensemble les programmes, limitons le temps d'écran, invitons les enfants à parler de ce qu'ils ont vu ou fait, encourageons leurs créations. »

ÂGE / PÉRIODE	RECOMMANDATIONS
AVANT 3 ANS	Zéro écran dans l'environnement de l'enfant. Les jeux, comptines et histoires sont privilégiés.
DE 3 À 6 ANS	Le jeu à plusieurs doit être privilégié. Le temps d'écran est fixé par des règles claires. Le visionnage des écrans respecte les âges du programme.
DE 6 À 9 ANS	Le temps d'écran est fixé par des règles claires. L'enfant est sensibilisé au droit à l'intimité, au droit à l'image, aux risques liés à internet : ce que l'on y met peut être capté, ce que l'on y met y restera éternellement, il ne faut pas croire ce qui est dit.
DE 9 À 12 ANS	La règle de l'âge du 1 ^{er} téléphone est posée avec l'enfant, de préférence sans accès à internet. La navigation sur internet est accompagnée. Les consultations sont l'occasion d'échanges.
APRÈS 12 ANS	Les règles de navigation sont fixées avec le jeune. Les questions des téléchargements, des plagats, de la pornographie et du harcèlement sont abordées. Le wifi est coupé la nuit, les téléphones sont coupés.



⁴⁰Serge Tisseron a formalisé la démarche des balises « 3-6-9-12 » qu'il a définies en 2008. Il a élargi les balises au plus de 12ans, symbolisées ainsi « 3-6-9-12+ ». Ces balises ont reçu une reconnaissance internationale. Nous les citons dans ce référentiel.

⁴¹Tisseron, S. (2025, 7 mai). *Interdire les écrans aux enfants avant 6 ans ? Même si cela « paraît irréaliste », « il existe des facteurs de protection », dit le psychiatre Serge Tisseron*. Le Monde, Tribune.

AGIR

Les professionnels déplorent l'absence de possibilités d'agir sur les équipements et échanges numériques des jeunes placés, se sentant écartés des échanges familiaux.

La référence à la vie privée est évoquée pour souligner l'ambiguïté entre la protection du jeune et son droit à l'intimité, conduisant souvent à un abandon de la régulation.

La multiplicité des acteurs impliqués dans la vie du jeune peut annuler les responsabilités éducatives, compromettant la transmission des normes sociales numériques. Les professionnels renvoient la responsabilité du contrôle aux parents, soulignant la difficulté de leur implication. Si les mineurs comprennent le besoin des parents d'instaurer certaines règles, ils savent que l'objectif est de les protéger des risques. Pour autant, certains vivent mal le fait d'être privés de leur liberté et de ne pas pouvoir utiliser à leur guise leur téléphone et/ou accéder à leurs réseaux. Au-delà de 15 ans, les mineurs refusent majoritairement un encadrement jugé trop strict. Ils peuvent réagir de manière d'autant plus virulente que les règles d'usage ne sont pas posées, expliquées, promotionnées à l'âge et à leurs besoins.

Les accompagner sans être intrusifs n'est pas le plus simple, mais est indispensable pour les aider à devenir autonomes en ligne et apprendre à se protéger des dangers.

ENFANTS PLACÉS ET GESTION DES ÉCRANS DANS L'ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT OU EN FAMILLE D'ACCUEIL

Les recommandations suivantes résultent :

- des cadres spécifiques d'intervention en protection de l'enfance ;
- des connaissances relatives aux usages du smartphone, d'internet, des réseaux sociaux ;
- des règles en matière de données personnelles, de l'informatique et des libertés ;

Le cadre d'utilisation des écrans et des réseaux sociaux construit en relation avec le représentant légal et l'enfant qui doit intégrer les bonnes pratiques.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute mesure de contrôle de l'usage du smartphone et autres écrans et des réseaux sociaux doit être justifiée par la satisfaction des besoins de l'enfant et son intérêt supérieur.

Elle doit s'inscrire dans le respect de la vie privée et celui des données personnelles. Il est donc nécessaire que l'activité numérique de tout mineur de moins de quinze ans soit soumise à un accord d'un des titulaires de l'autorité parentale et que la majorité numérique à partir de 15 ans pour l'inscription sur les réseaux sociaux soit respectée. **Ces mesures de contrôle doivent être intégrées dans le projet pour l'enfant, en cohérence avec les objectifs éducatifs qu'il contient, en concertation avec son parent ou son tuteur ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur.**

Le PPE généralise le recours au contrat d'utilisation des écrans et des réseaux sociaux qui encadre l'enfant, associant les parents à la construction des règles d'usages des écrans et d'internet, le « référent – établissement » ou l'assistant familial.

Le contrat d'utilisation repose sur l'évaluation par le professionnel référent du lieu d'accueil de l'usage par le mineur des écrans et des réseaux sociaux. L'évaluation s'intéresse aux équipements utilisés, aux réseaux fréquentés, aux temps d'écran, aux habitudes d'utilisation, aux antécédents (cyberharcèlement, sexting, contacts inadaptés), aux risques. L'évaluation justifie les mesures d'encadrement.

Le **guide de recommandations** veille à :

- l'interdiction des réseaux sociaux aux mineurs de moins de 15 ans hors consultation de données à des fins scolaires, culturelles, sportives et de loisir ;
- l'instauration d'un couvre-feu numérique pour les 15-18 ans sur les réseaux sociaux.⁴²

En relation avec le parent ou le représentant légal, le PPE pose le principe du recours aux outils gratuits de contrôle parental compatibles avec le téléphone de l'enfant. Ces outils permettent de sélectionner les contenus, contrôler la durée et les horaires.

Le PPE mentionne la charte d'utilisation présente dans chaque lieu d'accueil, en informe l'enfant, le parent ou le représentant légal de l'enfant.

En relation avec le contrat d'utilisation des écrans et des réseaux sociaux ainsi que la charte d'utilisation du numérique, le mineur et ses parents ou son représentant légal sont informés des sanctions et leurs modalités, du traitement des données issues d'un contrôle. Ce contrôle peut correspondre à la géolocalisation de l'appareil et donc de l'enfant, la surveillance des historiques de navigation ou de toutes autres actions. D'exception, ces pratiques sont ponctuelles, proportionnelles au danger auquel le mineur est confronté. Les données recueillies dans le cadre de ce contrôle sont consignées et leur accès restreint et d'une durée limitée.



⁴²Cette recommandation relative au contenu s'inspire des préconisations émises par la commission d'enquête parlementaire sur les effets psychologiques de TikTok.

RECOMMENDATIONS

01

Garantir l'accès aux plateformes numériques scolaires

Les établissements de protection de l'enfance inscrivent dans leur projet d'établissement les lignes directrices du soutien à la scolarité des enfants accueillis, leur accès aux plateformes éducatives et pédagogiques, la consultation quotidienne de la plateforme de communication entre enseignants, élèves, parents, et de l'espace numérique de travail (ENT).

Les établissements garantissent l'accès de l'enfant à *Educonnect*, *Pronote*, *Ecole Directe*, *etc.* En relation avec les services territoriaux de l'ASE, ils encouragent les parents à consulter les plateformes scolaires. Ils transmettent aux parents les codes d'accès de la plateforme.

Dans toutes les unités, les établissements mettent à disposition des ordinateurs en nombre et qualité satisfaisants pour permettre l'accès des enfants aux plateformes éducatives et pédagogiques, aux moteurs de recherche leur permettant l'accès aux connaissances requises.

02

Éduquer aux médias

Les enfants ont besoin d'être guidés pour protéger leur vie privée et pour comprendre que les règles dans l'espace physique s'appliquent également en ligne.

Les établissements inscrivent dans leur projet d'établissement, les lignes directrices de l'accompagnement des enfants à l'usage des dispositifs socio-numériques.

Elles comprennent des actions d'éducation numérique pour un usage raisonné des écrans et des réseaux sociaux. Ces actions intègrent la prévention contre les dangers des réseaux sociaux (manipulation, cyberharcèlement, prédation, addiction, etc.) les effets liés à l'utilisation des écrans (effets somatiques, physiques et psychiques). Ces actions de prévention mobilisent les partenaires informés sur les méfaits liés à l'usage des dispositifs sociaux-numériques. Elles établissent la politique de formation à destination des professionnels sensibilisés aux repérages des risques. Elles prévoient l'établissement d'une référence « numérique ».

03

Identifier la place des écrans dans la vie de l'enfant

À l'arrivée sur le lieu d'accueil, un bilan individuel apprécie les usages de l'enfant du numérique : le temps, les périodes et l'intensité des consultations, l'accès aux réseaux sociaux, la place que représente le smartphone. Ce bilan est réalisé par le référent « numérique » du lieu d'accueil.

En conformité avec l'expertise apportée par Serge Tisseron au sujet des usages et mésusages du smartphone, des autres écrans et des réseaux sociaux, toutes les actions de régulation voire de déprise vis-à-vis du téléphone et des réseaux sociaux nécessitent d'en penser le « pendant », c'est-à-dire ce par quoi ils pourraient être remplacés.

Par conséquent, il est recommandé de renforcer auprès des enfants confiés à l'ASE, dès le plus jeune âge, les activités sportives, de loisir et culture, de les inscrire dans la continuité et le projet de service.

04

Intégrer les règles pour les usages numériques dans les règlements de fonctionnement

Les établissements de protection de l'enfance inscrivent dans le règlement de fonctionnement (Article L311-7 CASF) les règles d'accès aux écrans et aux réseaux sociaux des enfants précisant les conditions d'utilisation des téléphones personnels, des tablettes et ordinateurs, des consoles de jeux, de la connexion internet et au wifi, des réseaux sociaux et messageries (horaires, lieux, filtre, limitation).

Ils s'engagent au respect de la charte numérique pour un usage équilibré et protecteur du numérique.

Ils précisent les engagements du lieu d'accueil pour permettre un accompagnement aux usages du numérique (sites à utiliser, à proscrire, traitement des données personnelles).

Ils indiquent les sanctions en cas de non-respect des règles d'utilisation et de la charte numérique. Ces sanctions concernent des restrictions d'usage, des restrictions de contenus, des confiscations temporaires.

Ils informent des procédures en cas de situations préoccupantes ou relevant du danger grave et immédiat (confiscation des équipements et vérification des utilisations des écrans et réseaux sociaux, information faite aux parents, à l'ASE).

05

Afficher les règles / la charte

Les établissements affichent dans chaque unité d'hébergement collectif une charte numérique à destination des enfants.

Pour information, cette charte est adressée à leurs parents si le statut de l'enfant le permet ou au représentant légal. Le projet d'établissement encourage les professionnels à nouer le dialogue avec l'enfant pour l'explication de la charte numérique, objet d'échanges.

06

Gérer les transgressions

Le règlement de fonctionnement présente les sanctions appliquées en cas de mésusages des écrans et des réseaux sociaux par les enfants. Les sanctions sont listées. Leur nature est proportionnelle à la gravité de l'acte posé par l'enfant. Toute sanction est provisoire.

Les sanctions sont l'objet d'une information auprès du parent, du tuteur ainsi que l'enfant, organisée et réalisée par l'établissement.

Le téléphone portable ou tout autre écran est un bien personnel.

Il peut appartenir à l'enfant ou à son parent. Dans ce cas, la confiscation du téléphone portable relève de la décision des parents ou du tuteur de l'enfant quand le bien n'est pas la propriété de l'établissement.

Quand le téléphone ou tout autre écran appartient à l'établissement, la confiscation est l'objet d'une information faite aux parents.

Toute confiscation doit respecter les principes de propriété, de proportionnalité, de durée. La durée de confiscation du bien doit être justifiée et limitée dans le temps.

Cette confiscation ne peut entraver le maintien des relations entre l'enfant, ses parents et ses proches. La confiscation d'un smartphone ne doit pas s'opposer à la sécurité de l'enfant dans ses déplacements. Elle ne peut entraver l'accès aux informations utiles à l'enfant (scolaire, sportive ou de loisir). La confiscation totale et durable d'un bien appartenant à autrui est illégale.

07

Signaler les situations de risques de danger grave

Dans le cas d'une situation préoccupante ou d'un danger grave et immédiat nécessitant la confiscation de l'écran, celle-ci peut être décidée à titre conservatoire par le responsable du lieu d'accueil ou l'assistant familial.

Le parent ou le tuteur légal et l'enfant sont informés de la décision dans les meilleurs délais. Le motif de la décision leur est justifiée et la durée de confiscation précisée.

Les informations recueillies dans le téléphone sont strictement nécessaires à caractériser le danger auquel l'enfant est exposé. Elles permettent de mener les premières actions de protection ainsi que les actions de signalement pour l'en protéger. Une note d'incident est formalisée et adressée au service territorial de l'ASE. Si l'enfant est victime d'une suspicion d'infraction pénale, il est accompagné pour qu'il réalise une déposition auprès d'un officier de police judiciaire. Le blocage de l'accès aux sites est organisé.

Il est recommandé que les établissements de protection de l'enfance disposent d'une fiche réflexe précisant les étapes du traitement des situations à risques, en cas de danger immédiat ou de situation préoccupante. Ils adresseront leur note à la CRIP-CEMMA et au service territorial de l'ASE.

08

Mieux encadrer les usages des téléphones portables personnels et des réseaux sociaux dans le cadre professionnel

Les dispositions du Code du travail excluent l'interdiction générale et absolue du téléphone portable. Toutefois, l'encadrement des échanges ou de diffusion d'images d'un enfant confié sur des messageries instantanées (type WhatsApp) doit être prévu. À défaut, cet usage engage systématiquement la responsabilité civile, pénale et administrative de la personne morale accueillant / accompagnant le mineur (employeur). Une formalisation possible est recommandée dans le contrat de travail, le règlement intérieur, la charte informatique ou tout autre document réglementaire. Il est également recommandé de proscrire le partage de connexion entre les éducateurs et les enfants.

09

Soutenir l'exemplarité

Les usages numériques doivent être le plus exemplaires possibles de la part des professionnels pour soutenir les jeunes dans leurs propres usages. Il importe d'appliquer à soi ce que l'on exige des enfants. L'institution doit aussi soutenir l'exemplarité attendue de la part des professionnels et ne pas seulement l'exiger. Par conséquent, il apparaît indispensable d'aborder le sujet dans toutes ses dimensions dans les espaces institutionnels pour mettre en discussion les usages, les pratiques et permettre les ajustements nécessaires.

10

Renforcer les connaissances et les compétences des professionnels

Il est fortement recommandé de prévoir dans les plans de formation une sensibilisation des professionnels aux risques de surexpositions aux écrans et la lutte contre les menaces.

La communication via WhatsApp comporte le risque d'un échange de données personnelles. Même à des fins purement professionnelles, l'échange d'information ou de photos concernant des enfants en situation de vulnérabilité (noms, prénoms, dates de naissance, jugements judiciaires, etc.), constitue dans tous les cas une infraction pénale, en plus d'être un manquement au RGPD. Cet usage engage systématiquement la responsabilité civile, pénale et administrative de l'employeur.

Par conséquent, il est recommandé de sensibiliser et former les agents sur les questions réglementaires, légales et éthiques recouvrant le RGPD notamment, l'utilisation des messageries instantanées de type WhatsApp, en contextes professionnels.

S'appuyer sur le projet d'établissement, le projet de service et les documents institutionnels

L'action de tout professionnel socio-éducatif s'appuie sur le projet de service qui traduit les lignes directrices du projet d'établissement définies pour les écrans et les usages d'internet. Les professionnels socio-éducatifs font référence aux documents institutionnels qui fixent les règles minimales et graduées selon l'âge, appliquées dans l'établissement (règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat d'utilisation, PPE, etc.).

Pour rappel :

- **Avant 3 ans** : l'usage des écrans est proscrit.

Cette période correspond chez l'enfant à un besoin particulier d'échanges. En conséquence, les professionnels doivent limiter leur propre utilisation des écrans en présence des enfants. Exerçant leurs fonctions en pouponnière ou en centre maternel / parental, ils sensibilisent les parents aux effets des écrans avant 3 ans et à leur propre consommation qui pourrait affecter la qualité des interactions avec l'enfant ou compromettre le développement de ses compétences langagières.

- **De 3 à 6 ans** : l'usage des écrans ou d'internet revêt un caractère exceptionnel.

Dans le respect des règles posées, l'accès aux écrans est uniquement accompagné de la présence du professionnel. Le contenu consulté est éducatif (ex. plateforme Lumni).

- **De 6 à 9 ans** : l'usage des écrans ou d'internet est limité et encadré.

Dans le respect des règles posées, l'accès se fait uniquement en présence du professionnel. L'ordinateur ou la tablette sont utilisés pour des activités de manipulation, mémorisation, d'écriture. L'accès aux plateformes est à des fins éducatives.

- **De 9 à 12 ans** : l'usage des écrans est modéré et encadré.

Dans le respect des règles posées, l'accès à internet se fait sous une surveillance active du professionnel. Celui-ci établit le dialogue avec l'enfant à propos du contenu visionné. Par la présence du professionnel, l'enfant développe des compétences numériques de base.

- **De 12 à 15 ans** : l'usage des écrans est le temps de l'autonomie, sous contrôle parental et sans accès aux réseaux sociaux.

Dans le respect des règles posées, l'accès à internet est limité et supervisé. Il doit permettre d'accéder à des contenus aidant à la réalisation des devoirs. L'enfant peut questionner l'intelligence artificielle à des fins scolaires ou de loisirs. Dans le cadre d'actions collectives pouvant faire appel à un partenaire expert du numérique et de ses dangers, ou lors d'un temps individuel, les professionnels sensibilisent l'enfant à la protection des données personnelles, la cybersécurité et aux algorithmes fondant les modèles économiques des plateformes des réseaux sociaux.

- **De 15 à 18 ans** : l'usage des écrans prépare le temps de l'autonomie complète.

Dans le respect des règles posées en termes d'horaires, de durées et de périodes, l'enfant a accès aux écrans, à internet et aux réseaux sociaux et à la connaissance du fonctionnement numérique (internet, réseaux sociaux, intelligence artificielle). Dans une perspective éducative, il encourage le développement de l'esprit critique, le sensibilise sur les risques liés au téléchargement, au plagiat, au cyberharcèlement, à la prostitution (cf. les règles d'or d'utilisation d'internet).

02

Organiser l'information autour des règles d'usage

À l'accueil et à l'admission de l'enfant, le professionnel socio-éducatif expose les règles d'usage à l'enfant et ses parents, en faisant référence aux documents institutionnels. Il les informe de la réalisation d'un contrat d'utilisation qui sera renseigné au terme d'une courte période permettant d'observer le rapport de l'enfant avec les écrans, internet et les réseaux sociaux. Cette période donne lieu à des échanges avec l'enfant concernant ses habitudes.

03

Assurer la visibilité des règles d'usage

Les règles d'usage des écrans et des réseaux sociaux sont affichées dans les unités de vie. Elles sont présentées de manière adaptée à l'âge et à la capacité de compréhension des enfants.

04

Faire des écrans et des réseaux sociaux un objet d'éducation

L'usage des écrans et des réseaux sociaux doit être un objet d'éducation :

- il alimente les échanges et les temps de réflexion partagés avec les enfants lors des réunions des jeunes ou tout autre temps de participation, de régulation, d'écoute ;
- il implique de s'intéresser aux contenus regardés et d'en faire un objet de dialogue ;
- Il permet de valoriser les applications et les recherches aidant à la réalisation des devoirs, à répondre aux centres d'intérêts (sport, loisir, culture, etc.) ;
- Il donne accès à des fonctionnalités soutenant des activités créatives (le montage d'une vidéo d'un temps convivial, d'une activité sportive, culturelle et plus largement de loisir) ;
- Il appelle à sensibiliser les enfants aux « règles d'or pour un usage responsable d'internet » préparant l'accès à une « citoyenneté numérique ». En exemple à :
 1. préserver son intimité ainsi que la vie privée de ses proches ;
 2. s'assurer du consentement de ses proches avant toute publication ;
 3. faire le choix d'un pseudo pour préserver son identité ;
 4. ne provoquer aucun conflit, s'interdire d'insulter un internaute ;
 5. préserver ses données personnelles et privilégier l'usage d'un pseudo ;
 6. demander de l'aide à un professionnel si l'enfant rencontre une difficulté ;
 7. ne pas répondre à un rendez-vous avec une personne connue sur .

05

Ne pas instrumentaliser le « numérique »

L'accès aux écrans et aux réseaux sociaux ne doit être pour les professionnels socio-éducatifs ni l'objet d'une récompense ni celui d'une sanction.

Organiser les espaces, adapter les pratiques aux recommandations expertes

Selon les âges des enfants accueillis dans les unités, les professionnels socio-éducatifs organisent les espaces permettant l'usage des écrans et veillent à leur bonne utilisation.

Dans les unités dédiées à l'accueil des 0-3 ans, les écrans dont les téléviseurs sont retirés des espaces de vie.

Pour les autres unités de vie dédiées à l'accueil des enfants à partir de 3 ans, quelques règles doivent être appliquées par les professionnels pour éviter l'omniprésence des écrans :

- ne pas autoriser la présence d'écrans ou de téléphones dans les chambres des enfants ;
- munir les chambres d'un réveil ;
- garantir et installer des espaces de travail pour les devoirs, mettre à disposition des enfants des ordinateurs récents et connectés dans une pièce dédiée qui permet aux professionnels d'avoir un regard sur ce qu'ils font.

Les professionnels socio-éducatifs respectent les recommandations expertes, diffusées par les pouvoirs publics, en matière d'exposition aux écrans.

Le temps d'écrans comptabilise le temps de visionnage d'un contenu sur un support numérique : télévision, smartphone, ordinateur, tablette, console de jeux.

Temps d'écrans	0-3 ans	3-6 ans	6-9 ans	9-12 ans	12-15 ans
Télévision + Smartphone + Ordinateur + Tablette + Console de jeux	Zéro écran avant 3 ans	1 h/jour 20 min par session avec un adulte donnant accès à un contenu adapté à l'enfant et à ses apprentissages	2 h/jour 30 min par session avec un adulte à proximité et sur la base d'un contenu adapté à l'enfant et à ses apprentissages	30 à 45 min par session, à moduler Donnant accès à un contenu adapté à l'enfant et à ses apprentissages	Usage modéré et supervisé sans réseaux sociaux

Aussi, il est demandé de :

- ne pas laisser la TV en arrière-plan ;
- ne pas autoriser l'accès aux écrans durant les repas ;
- proscrire les écrans une heure avant le coucher ;
- ne laissez jamais un enfant (3-6 ans) seul devant un écran ou dans une pièce où un écran est allumé ;
- pour tous les autres enfants : ne laisser jamais seuls des enfants devant un écran sans avoir la garantie d'un contenu adapté à leurs âges ;
- le respect du temps d'écrans ne doit pas empêcher la réalisation des activités « sans écrans ».

07

Sécuriser les accès

- Sécuriser les équipements par l'usage du contrôle parental.
- Encourager à retarder l'achat d'un téléphone.
- Privilégier l'utilisation d'un téléphone sans accès à internet entre 9 et 12 ans.
- Créer les conditions du dialogue.

08

Développer et valoriser dans le projet de service les activités non numériques

Il s'agit de développer, encourager, programmer des activités motrices, physiques, culturelles et artistiques pour tous les enfants confiés. Elles composent un « cercle d'activité » donnant accès à des promenades, au sport, au jardinage, au bricolage, à la lecture, aux dessins, à l'écoute et à la lecture. Ces activités contribuent à nourrir et préserver le lien social réel. Pour les plus petits, le développement de ces activités prévient l'omniprésence des écrans et d'internet ; pour les plus grands, il démontre la possibilité d'un quotidien sans ou avec moins de numérique.

09

Organiser la présence de bénévoles

Les professionnels socio-éducatifs développent les activités « sans écrans ni réseaux sociaux » en s'aidant de bénévoles.

Cette aide doit être demandée pour la réalisation et le suivi des devoirs. Les bénévoles peuvent accompagner l'usage d'internet et de l'intelligence artificielle.

10

Créer les conditions du respect des règles définies et des recommandations de bonnes pratiques

- L'exemplarité : les professionnels doivent éviter d'être eux-mêmes surexposés aux écrans en présence des enfants pour entretenir les liens avec eux, être disponibles et montrer l'exemple.
- Faire du numérique (écrans, internet, réseaux sociaux) un objet éducatif : accompagner l'apprentissage de règles d'usage, l'accès à internet ; initier et promouvoir les échanges collectifs et individuels ; organiser des débats en présence d'experts ; créer des ateliers de sensibilisation à l'usage des médias ; construire des supports avec les enfants.
- Se former, s'informer et diffuser les « règles d'or » d'internet.
- S'assurer de l'adéquation entre les règles posées, les pratiques, la maturité des enfants et leurs besoins.
- Être capable de repérer les signes d'alerte d'une utilisation excessive des écrans et demander aide et conseil.

01

S'appuyer sur les documents institutionnels mis à disposition par le service associatif de placement familial, les services territoriaux de l'aide sociale à l'enfance ou le service des offres d'accueil départemental de la DEFSP

Les assistants familiaux font usage des documents institutionnels mis à disposition pour l'application des règles minimales et graduées s'appliquant à l'âge de l'enfant accueilli (règlement de fonctionnement du service, livret d'accueil, contrat d'utilisation, PPE, etc.).

Pour rappel :

- **Avant 3 ans** : l'usage des écrans est proscrit

Cette période correspond chez l'enfant à un besoin particulier d'échanges. En conséquence, les professionnels doivent limiter leur propre utilisation des écrans en présence des enfants. Le professionnel sensibilise les parents aux effets des écrans avant 3 ans et à leur propre consommation d'écrans qui pourrait affecter la qualité des interactions avec l'enfant ou compromettre le développement de ses compétences langagières.

- **De 3 à 6 ans** : l'usage des écrans ou d' internet revêt un caractère exceptionnel.

Dans le respect des règles posées, l'accès aux écrans est uniquement accompagné de la présence du professionnel. Le contenu consulté est éducatif (ex. plateforme Lumni).

- **De 6 à 9 ans** : l'usage des écrans ou d' internet est limité et encadré.

Dans le respect des règles posées, l'accès se fait uniquement en présence du professionnel. L'ordinateur ou la tablette sont utilisés pour des activités de manipulation, mémorisation, d'écriture. L'accès aux plateformes est à des fins éducatives.

- **De 9 à 12 ans** : l'usage des écrans est modéré et encadré.

Dans le respect des règles posées, l'accès à internet se fait sous une surveillance active du professionnel. Celui-ci établit le dialogue avec l'enfant à propos du contenu visionné. Par la présence du professionnel, l'enfant développe des compétences numériques de base.

- **De 12 à 15 ans** : l'usage des écrans est le temps de l'autonomie, sous contrôle parental et sans accès aux réseaux sociaux.

Dans le respect des règles posées, l'accès à internet est limité et supervisé. Il doit permettre d'accéder à des contenus aidant à la réalisation des devoirs. L'enfant peut questionner l'intelligence artificielle à des fins scolaires ou de loisirs. Dans le cadre d'actions collectives pouvant faire appel à un partenaire expert du numérique et de ses dangers, ou lors d'un temps individuel, l'assistant familial sensibilise l'enfant à la protection des données personnelles, la cybersécurité et aux algorithmes fondant les modèles économiques des plateformes des réseaux sociaux.

- **De 15 à 18 ans** : l'usage des écrans prépare le temps de l'autonomie complète.

Dans le respect des règles posées en termes d'horaires, de durées et de périodes, l'enfant a accès aux écrans, à internet et aux réseaux sociaux et à la connaissance du fonctionnement numérique (internet, réseaux sociaux, intelligence artificielle). Dans une perspective éducative, l'assistant familial encourage le développement de l'esprit critique, le sensibilise sur les risques liés au téléchargement, au plagiat, au cyberharcèlement, à la prostitution (cf. les règles d'or d'utilisation d'internet).

02

Organiser l'information autour des règles d'usage

À l'accueil et à l'admission de l'enfant, l'assistant familial expose les règles relatives aux écrans à l'enfant, à ses parents, en faisant référence aux documents institutionnels. Elle les informe de la réalisation d'un contrat d'utilisation qui sera renseigné au terme d'une courte période permettant d'observer le rapport de l'enfant avec les écrans, internet et les réseaux sociaux. Cette période donne lieu à des échanges avec l'enfant concernant ses habitudes.

03

Assurer la visibilité des règles d'usage

Les règles d'usage des écrans et des réseaux sociaux sont affichées dans la pièce dédiée à l'accès aux écrans. Elles sont présentées de manière adaptée à l'âge et à la capacité de compréhension des enfants.

04

Faire des écrans et des réseaux sociaux un objet d'éducation

L'usage des écrans et des réseaux sociaux doit être un objet d'éducation :

- il alimente les échanges et les temps de réflexion partagés avec l'enfant lors de tout temps de participation, de régulation, d'écoute ;
- il implique de s'intéresser aux contenus regardés et d'en faire un objet de dialogue ;
- il permet de valoriser les applications et les recherches aidant à la réalisation des devoirs, à répondre aux centres d'intérêts (sport, loisir, culture...) ;
- il donne accès à des fonctionnalités soutenant des activités créatives (le montage d'une vidéo d'un temps convivial, d'une activité sportive, culturelle plus largement de loisir) ;
- il appelle à sensibiliser l'enfant accueilli aux « règles d'or pour un usage responsable d'internet » préparant l'accès à une « citoyenneté numérique ». En exemple à :
 - 1.préserver son intimité ainsi que la vie privée de ses proches ;
 - 2.s'assurer du consentement de ses proches avant toutes publications ;
 - 3.faire le choix d'un pseudo pour préserver son identité ;
 - 4.ne provoquer aucun conflit, s'interdire d'insulter un internaute ;
 - 5.préserver ses données personnelles et privilégier l'usage d'un pseudo ;
 - 6.demander de l'aide à un professionnel si l'enfant rencontre une difficulté ;
 - 7.ne pas répondre à un rendez-vous avec une personne connue sur internet.

05

Ne pas instrumentaliser le « numérique »

L'accès aux écrans et aux réseaux sociaux ne doit être pour l'assistant familial ni l'objet d'une récompense ni celui d'une sanction.

06

Organiser les espaces, adapter les pratiques aux recommandations expertes

L'assistant familial organise les espaces permettant l'usage des écrans et veille à leur bonne utilisation.

En présence de l'enfant âgé de 0 à 3 ans, les écrans de la pièce occupée par l'enfant sont éteints.

Pour les autres enfants plus âgés, quelques règles doivent être appliquées pour éviter l'omniprésence des écrans :

- ne pas autoriser la présence d'écrans ou de téléphones dans la chambre de l'enfant ;
- munir l'enfant d'un réveil ;
- garantir et installer un espace de travail pour les devoirs. Mettre à disposition de l'enfant un ordinateur récent et connecté dans une pièce qui permet d'avoir un regard sur ce qu'il fait ;
- aucun achat de téléphone et de matériel connecté ne peut être réalisé sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale et l'avis d'un référent ASE.

L'assistant familial respecte les recommandations expertes, diffusées par les pouvoirs publics, en matière d'exposition aux écrans.

Le temps d'écrans comptabilise le temps de visionnage d'un contenu sur un support numérique : télévision, smartphone, ordinateur, tablette, console de jeux.

Temps d'écrans	0-3 ans	3-6 ans	6-9 ans	9-12 ans	12-15 ans
Télévision + Smartphone + Ordinateur + Tablette + Console de jeux	Zéro écran avant 3 ans	1h/jour 20 min par session avec un adulte donnant accès à un contenu adapté à l'enfant et à ses apprentissages	2 h/jour 30 min par session avec un adulte à proximité et sur la base d'un contenu adapté à l'enfant et à ses apprentissages	30 à 45 min par session, <u>à moduler</u> Donnant accès à un contenu adapté à l'enfant et à ses apprentissages	Usage modéré et supervisé sans réseaux sociaux.

Aussi, il est demandé de :

- ne pas laisser la TV en arrière-plan, en présence de l'enfant ;
- ne pas l'autoriser à avoir accès aux écrans durant les repas ;
- proscrire les écrans une heure avant le coucher ;
- ne laissez jamais un enfant (3-6 ans) seul devant un écran ou dans une pièce où un écran est allumé ;
- pour un enfant plus âgé, ne jamais le laisser seul devant un écran sans avoir la garantie d'un contenu adapté à son âge.

La réalisation d'activités « sans écrans » reste à privilégier (activités ludiques, artistiques, sportives, culturelles, etc.)

07

Sécuriser les accès

- Sécuriser les équipements par l'usage du contrôle parental.
- Encourager l'enfant à retarder l'achat d'un téléphone.
- Privilégier l'utilisation d'un téléphone sans accès à internet entre 9 et 12 ans.
- Expliquer les règles de la maison.
- S'assurer de la remise du téléphone avant le coucher.
- Créer les conditions du dialogue.

08

Développer et valoriser les activités non numériques

Il s'agit de développer, encourager, programmer des activités motrices, physiques, culturelles et artistiques pour l'enfant confié. Elles composent un « cercle d'activités » donnant accès à des promenades, au sport, au jardinage, au bricolage, à la lecture, aux dessins, à l'écoute et à la lecture. Ces activités contribuent à nourrir et préserver le lien social réel. Pour les plus petits, le développement de ces activités prévient l'omniprésence des écrans et d'internet ; pour les plus grands, il démontre la possibilité d'un quotidien sans ou avec moins de numérique.

L'assistant familial développe les activités « sans écran ni réseaux sociaux » en s'aidant de la PMI et des ressources associatives locales.

09

Créer les conditions du respect des règles définies et des recommandations de bonnes pratiques

- L'exemplarité : l'assistant familial doit éviter d'être surexposé aux écrans en présence de l'enfant qu'il accueille, pour entretenir les liens avec lui, être disponible et montrer l'exemple.
- Faire du numérique (écrans, internet, réseaux sociaux) un objet éducatif : accompagner l'apprentissage de règles d'usage, l'accès à internet ; initier et promouvoir les échanges avec l'enfant ; construire des supports avec l'enfant.
- Se former, s'informer et diffuser les « règles d'or » sur l'utilisation d'internet.
- S'assurer de l'adéquation entre les règles posées, les pratiques, la maturité de l'enfant et ses besoins.
- Être capable de repérer les signes d'alerte d'une utilisation excessive des écrans et demander aide et conseil.

Annexes

DOCUMENTATION

SUPPORTS DE COMMUNICATION

- 3-6-9-12+ (S.D.). FLYER DE LA CAMPAGNE 3-6-9-12 [Affiche / dépliant]. 3-6-9-12+ > <https://www.3-6-9-12.org/nos-affiches/>



- Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique. (n.d.). Dépliant jeunes enfants & écrans – version pros. > <https://www.open-asso.org/depliant-jeunes-enfants-ecrans-pros/>



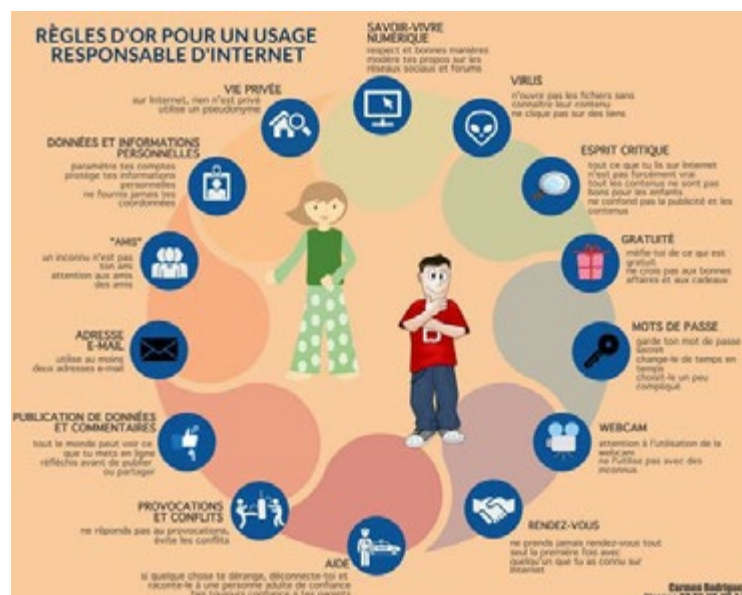
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. (2025, septembre). *Bien grandir avec les écrans : des repères pour chaque âge* [Flyer]. Gouvernement français

> <https://www.education.gouv.fr/bien-grandir-avec-les-ecrans-des-reperes-pour-chaque-age-451121>



- 14 règles d'or pour un usage responsable d'internet | Geek Junior

> <https://pedagogie.ac-toulouse.fr/emi/14-regles-dor-pour-un-usage-responsable-dinternet-geek-junior>



PUBLICATIONS

Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge. (2020, 6 mars). *Les enfants, les écrans et le numérique* (Dossier). HCFEA.

http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/dossier_enfantsecransnumerique.pdf

Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. (2022, 11 février). *Plan d'actions « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants » et extension du site jeprotegemonenfant.gouv.fr*. Solidarités.gouv.fr.

<https://solidarites.gouv.fr/plan-dactions-pour-un-usage-raisonne-des-ecrians-par-les-jeunes-et-les-enfants-et-extension-du-site-jeprotegemonenfantgouvfr>

Potin, É., Hénaff, G., & Trellu, H. (2020). *Le smartphone des enfants placés : quels enjeux en protection de l'enfance ?* Érès.

<https://shs.cairn.info/le-smartphone-des-enfants-places--9782749266855?lang=fr>

Potin, É. (2023, 10 octobre). *Enfants placés : le numérique, un recours pour “faire famille” ?* The Conversation.

<https://theconversation.com/enfants-places-le-numerique-un-recours-pour-faire-famille-214294>

Potin, É., Hénaff, G., Trellu, H., & Sorin, F. (2018). *Enfants placés et familles connectées : approche socio-juridique de la correspondance familiale numérique*. Enfances Familles Générations, (31).

<https://journals.openedition.org/efg/5303>

DURIS, O. (2022). *QUAND L'ÉCRAN “FAIT ÉCRAN” À LA RELATION PARENT-ENFANT* (COLLECTION TEMPS D'ARRÊT, N° 135). YAPAKA.

<https://www.yapaka.be/livre/livre-quand-lecran-fait-ecran-a-la-relation-parent-enfant>

OPEN, & UNAF. (2020, février). *La parentalité à l'épreuve du numérique*.

<https://www.unaf.fr/ressources/la-parentalite-a-lepreuve-du-numerique/>

Henaff, G., & Potin, É. (2025). *Séparation familiale et usages des dispositifs numériques. Le maintien des relations personnelles avec l'enfant dans la jurisprudence française*. Recherches familiales, 22(1), 53–72.

<https://doi.org/10.3917/rf.022.0053> (shs.cairn.info)

Potin, É., Henaff, G., Meignen, L., & Sez nec, A. (2023). *Quel traitement de l'indiscipline en ligne des mineurs ?* Champ pénal/Penal field, 29.

<https://journals.openedition.org/champpenal/15143>

Potin, É. (2024). *Séparations familiales à l'ère du numérique*. Érès.
<https://shs.cairn.info/separations-familiales-a-l-ere-du-numerique--9782749279534?lang=fr>

Potin, É., Henaff, G., Trelu, H., & Sorin, F. (2018). *La correspondance numérique dans les mesures de placement au titre de l'assistance éducative* (Rapport de recherche, GIP Droit et Justice ; Observatoire national de la protection de l'enfance). HAL.
<https://hal.science/hal-05155214v1>

L'USAGE DES ÉCRANS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Bernard, J. Y., Poncet, L., Saïd, M., Yang, S., Dufourg, M.-N., Gassama, M., & Charles, M.-A. (2023). *Temps d'écran de 2 à 5 ans et demi chez les enfants de la cohorte nationale Elfe*. Bulletin épidémiologique hebdomadaire, (6), 98–105.

<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/temps-d-ecran-de-2-a-5-ans-et-demi-chez-les-enfants-de-la-cohorte-nationale-elfe>

El Haddad, M., Monnier-Besnard, S., Motreff, Y., Decio, V., Richard, J.-B., Regnault, N., & Verdot, C. (2025). *Temps d'écran des enfants de 3-11 ans scolarisés en maternelle et élémentaire en France hexagonale en 2022 : premiers résultats de l'étude ENABEE*. Santé publique France.

<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/temps-d-ecran-des-enfants-de-3-11-ans-scolarises-en-maternelle-et-elementaire-en-france-hexagonale-en-2022-premiers-resultats-de-l-etude-enabee>

Philippon, A., & Spilka, S. (2019, octobre). *Niveaux d'usages des écrans à la fin de l'adolescence en 2017* (Note n° 2019-02). Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT).

<https://www.ofdt.fr/publication/2019/niveaux-d-usages-des-ecrans-la-fin-de-l-adolescence-en-2017-702>

Obradovic, I., Spilka, S., Phan, O., Bonnaire, C., Serehen, Z., & Doucouré, K. (2014, décembre). *Écrans et jeux vidéo à l'adolescence : premiers résultats de l'enquête PELLEAS* (Tendances no 97). Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT).

<https://www.ofdt.fr/publication/2014/ecrans-et-jeux-video-l-adolescence-958>

Bousquet-Bérard, C., & Pascal, A. (2024). *Enfants et écrans : à la recherche du temps perdu* (Rapport remis au Président de la République, avril 2024, 142 p.). Présidence de la République.

<https://www.vie-publique.fr/rapport/293978-exposition-des-enfants-aux-ecrans-rapport-au-president-de-la-republique?xtor=RSS-719>

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). (2025). *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents : avis et rapport* (Saisine n° 2019-SA-0152-RA). Maisons-Alfort, France : ANSES.

<https://www.anses.fr/system/files/AP2019-SA-0152-RA.pdf>

Cordier, A., & Erhel, S. (dir.) *Les enfants et les écrans* (Mythes et réalités). Retz.

<https://doi.org/10.3917/retz.cordi.2023.01>

Anne Cordier, Grandir informés. *Les pratiques informationnelles des enfants, adolescents et jeunes adultes*, Caen, C&F Éd., 2023, 343 pages.

<https://doi.org/10.4000/11wyx>

SITES ET NUMÉROS UTILES

- e-Enfance – www.e-enfance.org

Infos, prévention, guides pratiques, signalements.

- www.internet-signalement.gouv.fr

Pour signaler des contenus illégaux (pornographie, haine, etc.).

- CLEMI – www.cleml.fr

Outils pédagogiques pour l'éducation aux médias.

- CNIL – www.cnil.fr

Droits numériques et vie privée des mineurs.

- Génération Numérique – <https://asso-generationnumerique.fr/>

Accompagnement des établissements et familles.

- Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique <https://www.open-asso.org/>

Association qui informe et accompagne les parents et les professionnels sur les usages numériques chez les enfants à travers des ressources, conseils et formations.

- 3018 : numéro gratuit pour les victimes de cyberharcèlement.

Contrat d'utilisation

pour bien grandir avec le téléphone

Ce document pose les règles d'usage du téléphone que tu possèdes. Il t'indique l'usage possible que tu acceptes de respecter. Ces règles sont fixées pour te protéger et répondre à tes besoins. Les références présentes dans ce document sont issues des recherches réalisées par des spécialistes du numérique et sont reconnues internationalement. Bien que ton téléphone soit un bien personnel, son usage nécessite de poser quelques règles.

Celles-ci seront revues, en échange avec toi, l'année prochaine en (mois)..... (année).....

Ce contrat est établi en relation avec tes parents ou ton tuteur, l'assistant familial ou le référent de l'établissement.

Le téléphone a été acheté par tes parents ? ☐ oui ☐ non

Le téléphone a été acheté par l'établissement ? ☐ oui ☐ non

Le téléphone a été acheté par l'assistant familial ? ☐ oui ☐ non

Quel(s) usage(s)as-tu de ton portable ?

☐ Appels famille

☐ Consultation réseaux sociaux

☐ Jeux

☐ Appels amis

☐ Consultation sites internet

☐ Autres

L'usage des écrans et internet est réglementé pour les moins de 15 ans, en conséquence :

☐ Tu acceptes de recevoir les conseils d'utilisation des écrans et des réseaux sociaux qui te sont donnés par les professionnels qui t'accueillent et t'accompagnent. Ces conseils reposent sur les règles d'or pour un usage responsable des écrans.

☐ Tu es informé de l'installation du contrôle parental réalisé par tes parents ou, à défaut, le(s) professionnel(s) qui t'accueillent. Ce contrôle parental est destiné à te protéger. Tu t'abtiens de le désactiver.

☐ Tu acceptes de participer aux activités « sans écran » qui te seront proposées et de ne pas privilégier ton téléphone, ta tablette, ton ordinateur, etc.

☐ L'usage du téléphone est réglementé. Tu acceptes de ne pas utiliser ton portable le temps des devoirs, du repas et la nuit.

☐ Tu acceptes d'utiliser ton téléphone pour te détendre, après avoir fait tes devoirs et en dehors des activités proposées par l'établissement ou ta famille d'accueil.

☐ Tu acceptes d'utiliser ton téléphone selon les horaires indiqués ci-dessous :

En semaine : pendant minutes deh àh

Durant le week-end : pendant minutes deh àh

Durant les vacances : pendant minutes deh àh

☐ L'utilisation des écrans et internet pour faire tes devoirs est autorisée et encadrée, tu acceptes les conditions proposées par les professionnels qui t'accompagnent.

☐ Durant tes déplacements et tes sorties, tu acceptes de répondre à nos appels et à nos sms.

En référence aux règles d'or de l'utilisation du portable :

- ☐ Tu acceptes de ne pas communiquer avec des personnes que tu ne connais pas.
- ☐ Tu acceptes de ne diffuser aucune information personnelle (prénom, nom, âge, adresse, lieu de ta scolarité, etc.) à des inconnus.
- ☐ Tu acceptes de ne diffuser aucune photo ou vidéo qui te serait demandée par un inconnu. Tu ne lui adresseras aucun contenu intime malgré son insistance. Tu n'adresseras aucun contenu intime, y compris à tes amis ou ton·ta petit·e ami·e, pour te préserver de tout harcèlement, présent ou futur.
- ☐ Tu veilleras à demander l'autorisation de publier des photos de ton lieu d'accueil, des professionnels qui t'accueillent et t'accompagnent.

Les interdits :

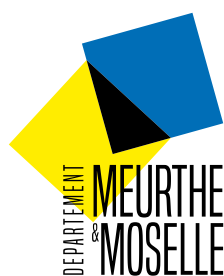
- ☐ Aucune moquerie, insulte, intimidation, menace ou harcèlement n'est autorisé. Tu ne créeras pas de faux profils à cette intention.
- ☐ L'accès à des contenus violents, humiliants, inadaptés pour ton âge est interdit.
- ☐ Si tu es victime de moqueries, d'intimidation, de menace, de rejet, de manière isolée ou répétée, tu dois en informer tes parents, les professionnels qui t'accueillent. Tu peux aussi appeler le 119, en parler à un professeur...
- ☐ L'usage du téléphone est réglementé pendant le temps du repas et la nuit. Tu acceptes de ne pas utiliser ton portable le temps du repas et la nuit.
- ☐ Tu acceptes de ne pas télécharger d'application sans l'autorisation des adultes.
- ☐ Si tu as moins de 15 ans, tu comprends que tu ne peux pas t'inscrire sur une plateforme d'un réseau social.
- ☐ Si tu as 15 ans et plus, tu acceptes de ne pas t'inscrire sur une plateforme d'un réseau social sans en avoir l'autorisation de tes parents ou de ton tuteur.
- ☐ Certaines informations présentes sur visent à te tromper, tu acceptes de ne pas les prendre pour vraies. Si tu rencontres des difficultés dans l'utilisation de ton téléphone, tes parents ou les professionnels peuvent t'aider.
- ☐ Tu es informé qu'en cas de non respect des règles posées, tu seras sanctionné. Cette sanction sera l'objet d'échange avec tes parents ou ton tuteur. Cette sanction peut conduire, de manière exceptionnelle et provisoire, à la confiscation de ton téléphone.
- ☐ Tu es informé qu'en cas de danger, les professionnels sont autorisés à consulter ton téléphone, à prélever les échanges reçus, à les signaler s'ils sont contraires à la loi, à les consigner. Ton téléphone peut être confisqué de manière temporaire dans ce cas.

Signatures

Enfant

Parent.s ou tuteur.s

Professionnel



    @departement54

meurthe-et-moselle.fr

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
48 esplanade Jacques-Baudot - CO 900 19
54035 NANCY CEDEX - Tél. : 03 83 94 54 54